

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 08 JUIN 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**autorisant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR
à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de roches massives
située lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron
à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1, R 181-40 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.521-1 à L.524-16 ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-74 du 21 janvier 1974 autorisant l'entreprise REVILLON à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre-rhyolite sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, au lieu dit « Les Perriers », sur une superficie globale approximative de 10 ha, pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1098-83 du 15 septembre 1983 autorisant l'entreprise REVILLON à étendre l'exploitation de sa carrière sur une superficie approximative de 2 ha 63 a 67 ca jusqu'au 21 janvier 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°837-87 du 29 mai 1987 autorisant la société REVILLON à étendre l'exploitation de sa carrière sur une superficie approximative de 7 ha 62 a 30 ca, jusqu'au 21 janvier 2004, aux lieux-dits « L'Haspire » et « Toléron » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant la société PILLIERE à se substituer à l'entreprise REVILLON pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre-rhyolite sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, au lieu dit « Les Perriers », « L'Haspire » et « Toléron », d'une superficie approximative de 20 ha 25 a 97 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 autorisant la société TARMAC GRANULATS à se substituer à l'entreprise PILLIERE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre-rhyolite sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, au lieu dit « Les Perriers », « L'Haspire » et « Toléron », d'une superficie approximative de 20 ha 25a 97 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 autorisant la société TARMAC GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de porphyre-rhyolite sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, aux lieux-dits « Les Perriers », « L'Haspire » et « Toléron », sur une superficie de 27 ha 61 a 18 ca pour une durée de 15 ans ;
- VU le récépissé du 18 novembre 2010 actant un changement de dénomination sociale, la société TARMAC GRANULATS étant désormais désignée sous le terme TRMC ;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 autorisant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN – CBR à se substituer à l'entreprise TRMC pour l'exploitation de la carrière de Creuzeval située sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001, et permettant de prolonger d'un an l'autorisation d'exploitation de la carrière de Creuzeval par la société LES CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN – CBR, lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 2 décembre 2015 et complétée en dernier lieu le 26 mai 2016 par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR en vue de renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de Creuzeval, lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 27 juin 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 4 octobre 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Philippe BERNET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus ;
- VU l'avis, en date 7 décembre 2015, de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes, service d'archéologie préventive ;
- VU l'avis du 3 août 2016 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 16 août 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 22 août 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis du 31 août 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 5 septembre 2016 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du 3 novembre 2016 du conseil municipal de Les Ardillats ;
- VU la délibération du 17 novembre 2016 du conseil municipal de Saint-Didier-sur-Beaujeu ;
- VU la délibération du 25 novembre 2016 du conseil municipal de Poule-les-Echarmeaux ;
- VU la délibération du 28 novembre 2016 du conseil municipal de Beaujeu ;
- VU la délibération du 19 décembre 2016 du conseil municipal de Chénelette ;
- VU la délibération du 19 décembre 2016 du conseil municipal de Marchamp ;

VU le rapport de synthèse du 17 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, compte tenu du gisement estimé, la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN souhaite renouveler l'exploitation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'étendre la surface autorisée en limite sud de la carrière de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

CONSIDERANT que le projet s'accompagne d'une baisse du rythme d'exploitation de 350000 à 250000 tonnes/an en moyenne et de 490000 à 350000 tonnes/an maximum (-28%) et que le périmètre sollicité est inférieur au périmètre autorisé en 2001, l'exploitant renonçant à exploiter un certain nombre de parcelles, d'une superficie totale de 1h 49a, qui n'ont jamais fait partie du périmètre d'exploitation du site, ni pour l'extraction, ni pour le stockage des matériaux ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR dans son établissement de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1, 2515.1.a, 2517.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ en ce qui concerne l'impact paysager :

- le phasage d'exploitation limitera les vues depuis l'extérieur ;
- la végétation existante sera renforcée en périphérie de la plate-forme de stockage ;
- un merlon paysager sera créé au sud sur 350 mètres linéaires dès la première phase d'exploitation et l'optimisation paysagère des équipements techniques sera prévue ;
- le réaménagement se fera de manière coordonnée avec l'exploitation et en intégrant des aménagements paysagers tels que la végétalisation et la plantation de la verse Est, la conservation de certains fronts rocheux mis en scène et encadrés par des zones d'éboulis et de remblais végétalisés, la cicatrisation végétale des plate-formes de stockage et des abords de l'exploitation ;

➤ en ce qui concerne le milieu naturel :

- le décapage de la terre végétale et découverte sera réalisé entre septembre et mars ;
- l'ensemble des haies et des boisements en bordure de la zone d'emprise directe du projet seront conservés ;
- l'amélioration de la gestion des eaux superficielles sur la carrière, corrélée au suivi de la qualité du rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Saint-Didier) garantira l'absence d'incidence de la carrière sur les eaux du cours d'eau et en conséquences sur les espèces piscicoles et autres ;

➤ s'agissant du bruit, des vibrations et des poussières :

Bruit :

- un écran acoustique est en place autour du concasseur primaire (proximité du gîte le Toléron) ;
- lors d'opérations de concassage mobile, le concasseur sera placé derrière des stocks ;
- un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans ou lors de modifications apportées à l'installation ; ce suivi portera sur les 6 émergences réglementées identifiées ainsi qu'un point en limite de propriété Nord ;

Vibrations :

-l'emploi de tir de mines pouvant générer des vibrations, des mesures de réduction des impacts seront réalisées : information des mairies et riverains avant les tirs, utilisation de détonateurs électriques, diminution de la charge unitaire des tirs lorsque le front de tir se rapprochera du bâtiment de stabulation Sud (ferme de Tourneissou) ;

- un suivi des émissions de vibrations périodique sera mis en place pour vérifier la conformité réglementaire des tirs de mines par rapport aux infrastructures du secteur et habitations, en particulier le bâtiment de stabulation au Sud de la carrière ;
- un sismographe sera également mis à disposition des habitants ;

Poussières :

- l'accès à la carrière sera entretenu,
- les installations de concassage seront munies de système de rabattage de poussières par pulvérisation/atomisation ;
- les camions transportant des matériaux de faible granulométrie seront bâchés ;
- les pistes seront arrosées, le cas échéant ;
- un contrôle périodique des émissions de poussières sédimentables dans l'environnement sera réalisé annuellement à minima sur 4 périodes dans l'année avec obligatoirement une mesure en saison sèche ;

➤ Pour ce qui concerne le trafic routier :

- Le trafic routier devrait diminuer du fait de la baisse du rythme d'exploitation annuel de la carrière ;

➤ Concernant l'eau :

- les prélèvements d'eau seront, en période d'étiage, réalisés prioritairement dans le nouveau bassin de rétention créé sur la plate forme afin de garantir le débit de réserve minimum du ruisseau de Saint-Didier ;
- Un projet de gestion des eaux en 6 phases a été élaboré et a permis de prévoir la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux superficielles afin de limiter l'érosion et le transport des matériaux, de contrôler les débits de ruissellement et permettre une reprise rapide de la végétalisation dans les secteurs finalisés ;
- une plate forme technique équipée d'une aire étanche avec bassin de collecte et décanteur déshuileur permettra de limiter les risques de pollution lors de l'entretien des engins et la distribution d'hydrocarbures ;
- Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé ;
- Les mesures de suivi qualitatif sur le ruisseau de Saint-Didier sont maintenues ; l'exploitant poursuivant le suivi de la qualité des eaux aussi bien sur rejet extérieur, qu'intérieur ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, des nuisances sonores, des vibrations et celles visant à la réduction des impacts sur la faune, la flore et le paysage sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que de l'instruction du dossier, il ressort que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières, avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN dont le siège social est situé RD15, La Tour de Millery, CS 44 567 à VERNAISON (69 390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, aux lieux-dits « Les Perriers », « L'Haspire » et « Toléron », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de roches massives de type tuf rhyodacitique carrières, à l'exception des installations visées au 5 et 6 de la dite rubrique.	Carrière de roches massives type « dent creuse »	Production annuelle maximale de : 350 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de : 250 000 tonnes/an
2515.1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...], autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation de traitement matériaux Groupe mobile de concassage-criblage Installation de lavage	Puissance totale des installations : 1624,7 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Aire de transit de produits minéraux issus de l'extraction	Superficie de l'aire de transit de : 32 500 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

1.2.2 Situation de l'établissement

La superficie concernée par le périmètre d'autorisation ICPE est de 261 200 m².
La superficie concernée par le périmètre d'extraction est de 108 150 m².

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m ²)	Superficie concernée par l'extraction (m ²)	Renouvellement/ extension
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	LE BOURG	B	1069	178	178	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	LE BOURG	B	1071	1479	1479	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	164	252	252	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	169	2785	2785	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	170	5745	5745	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	176	1860	1860	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	177	17760	17760	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	181	7265	7265	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	237	15500	15500	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	238	6640	6640	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	239	1680	1680	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	240	9100	9100	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	241	3900	3900	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	255	4335	4335	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	256	15634	15634	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	257	23125	23125	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	258	2380	2380	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	259	27785	27785	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	260	360	360	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	261	2746	2746	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	262	22	22	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	263	3100	3100	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	265pp	817	335	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	423	4916	4916	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	426	4656	4656	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	429	5020	5020	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	434	6747	6747	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	435	93	93	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	436	18268	18268	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	437	820	820	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	447	481	481	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	492	1916	1916	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	493	13404	13404	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	494	1094	1094	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	495	9046	9046	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	531pp	10170	2342	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	535	7021	7021	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	537	2367	2367	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	539	2370	2370	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	541	1	1	Extension
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	542	3684	3684	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	LES PERRIERS	C	596	3413	3413	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	LES PERRIERS	C	598	348	348	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	602	5823	5823	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	604	306	306	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	606	1704	1704	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	608	336	336	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	610	680	680	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	612	179	179	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	614	252	252	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	616	178	178	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	618	264	264	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	619	2106	2106	R
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	647	1698	1698	Extension
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	649	2360	2360	Extension
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	L'HASPIRE	C	651	2844	2844	Extension
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	TOLERON	C	653	97	97	Extension
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	Ruisseau couvert Saint-Didier			400	400	R
TOTAL				269510	261200	8/43

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :
Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Concernant la carrière :

- la présente autorisation vaut pour une exploitation de 30 ans devant conduire en fin d'exploitation à 2,82 millions de tonnes soit en moyenne 94 000 m³/an suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté ;
- la hauteur moyenne de la découverte est d'environ 1 mètre. Le volume total de la découverte est estimé à 7000 m³ ;
- l'exploitation consiste à abaisser la plateforme Sud (460 m NGF) au niveau de la plateforme Nord soit à la côte : 430 m NGF, soit en créant au maximum 9 gradins de 9 à 25 m ;
- le volume maximal des matériaux à extraire est de 2,82 millions de m³ (soit 7,16 millions de tonnes pour une densité de 2,54) ;
- la production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes ;
- la production moyenne annuelle autorisée est de 250 000 tonnes.

La capacité nominale de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 250 tonnes/h (installation primaire), 220 t/h (installation secondaire) et 200 t/h (installation tertiaire).

L'exploitant n'apporte aucun matériau de remblai extérieur.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisés :

- rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha (A) ;
- prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (D) ;
- plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Rmq : le débit du ruisseau de Saint Didier en période d'étiage (juillet 2015) est estimé à 28,8 m³/h (mesure réalisée in situ par l'exploitant).

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un atelier, un pont bascule, une station de distribution de carburant, des bureaux, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

Article 1.3 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5 Modifications

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6 Incidents ou Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.7 Contrôles et analyses

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Article 1.9 Réglementation

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.10 Gestion de l'établissement

1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique. (ou tout autre dispositif équivalent comme la pose d'enrobés avec arrosage sur une certaine distance sur la piste de la carrière avant la sortie).

1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi hors dimanches et jours fériés, entre 7h00 et 20h00. Ponctuellement, des travaux de maintenance peuvent avoir lieu le samedi.

Les horaires d'ouverture à la clientèle sont compris entre 7 h et 18 h.

Les tirs de mines sont réalisés exclusivement de jour, et préférentiellement à des horaires fixes permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines (entre 11h00 et 12h30).

1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une voie pour l'accès à la carrière a été aménagée entre la carrière et la RD129. La vitesse y est limitée à 30 km/h. Elle est recouverte par un enrobé.

Tous les camions sortant de la carrière et transportant des granulats (0/D) sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Cette obligation est signalée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. Les camions se présentant sur le site sans bâche ou avec des bennes non étanches ne sont pas autorisés à charger des granulats.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

1.10.4 Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

1.10.5 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits.

1.10.6 Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend, des représentants :

- de la municipalité de Saint-Didier-sur-Beaujeu,
- le collectif de riverains,
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais ;
- la Fédération départementale de la pêche du Rhône ;
- des associations de protection de la nature ;

et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Cette commission peut présenter aux riverains l'avancement des points suivants :

- l'exploitation des fronts ;
- les travaux d'amélioration menés en 2017 de réduction des émissions de poussières sur les installations de criblage et concassage, secondaires et tertiaires ainsi que le résultat de mesures faite dans l'environnement (bruit, taux d'empoussièrement post travaux) ;
- les opérations d'hydroseeding de 2016 sur le versant de la verse qui domine la route D129.

1.10.7 Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés.

L'aménagement d'un merlon paysager est mis en place à une dizaine de mètres du front de taille au droit de la clôture de propriété dès obtention de l'autorisation d'exploitation sur une longueur de 350 ml. Il est ancré à 50 cm de profondeur et s'élève à près de 2 m, suivant une pente de 3/2.

Recouvert de terre végétale, une haie bocagère est plantée, limitant l'impact visuel depuis le hameau de Tourmissou surplombant le site. Cette haie arbustive est ponctuée de quelques arbres afin de casser le linéaire et dispose de spécificité en fonction de sa localisation :

- À l'Ouest – secteur 1 : strate arbustive majoritaire, entretenue et rabaissée à 2 m ;
- Au centre – secteur 2 : pas d'entretien de la haie composée de 60 % de strate arbustive et 40 % de strate arborée : strate arbustive majoritaire, entretenue et rabaissée à 2 m ;

La densité de plantation s'élève à 4 plants/m² en quinconce sur deux rangs.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 480 m NGF pour la verse Est et à 10 m pour les stockages sur la plateforme Nord.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1 Conception des installations et conditions de rejet

2.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- micro-pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage partiel des convoyeurs et bardage des cribles,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un dossier de prescription « empoussièrément » définit les modalités d'intervention.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse*

2.1.2 Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

2.1.3 Retombées de poussières

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières avant le 1er janvier 2018.

Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur cible ci-après, la fréquence trimestrielle peut être abaissée (semestrielle) sous réserve de l'acceptation de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur cible et sauf situation exceptionnelle qui doit être explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2003) et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est que la concentration de poussières soit inférieure à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle à expliciter dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante (N+1).

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures ainsi que les paramètres peuvent être revus par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier et à minima une fois par an.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

Les stockages d'hydrocarbures et de liquides polluants sont sous abri.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 3.2 Prélèvements et consommations d'eau

3.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever moins de 5 % du débit du cours d'eau de Saint Didier.

Le débit maximal des pompes utilisées pour effectuer des prélèvements d'eau est respectivement limité à 13 m³/h dans le puits bordant le ruisseau de St Didier et 10 m³/h dans le ruisseau lui-même.

Les quantités maximales journalières prélevées sont limitées à 90 m³ dans le puits et 20 m³ dans le ruisseau.

En période d'étiage, les prélèvements d'eau sont réalisés prioritairement dans le bassin de rétention créé sur la plateforme afin de garantir le débit de réserve minimum.

L'eau d'appoint est nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'arrosage des pistes, pour les systèmes d'aspersion et de brumisation afin de limiter les émissions de poussières, et au lavage des bennes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières.

3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. La fréquence de relevé est hebdomadaire en cas de sensibilité particulière du milieu en termes d'aspects quantitatifs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Crise	Crise renforcée
<i>Eau de surface (ruisseau de Saint Didier)</i>	<i>FRDR10393</i>	<i>L'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses prélèvements en ruisseau (environ 600 m³/an)</i>	<i>En plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10 % son prélèvement maximal autorisé et compense en consommant ses stocks de produits lavés : le lavage des engins est restreint</i>	<i>En plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15 % son prélèvement maximal autorisé et compense en consommant ses stocks de produits lavés</i>	<i>En plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 20 % son prélèvement maximal autorisé et compense en consommant ses stocks de produits lavés. Le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.</i>
Rejet EU n°1	FRDR10393	S.O.			

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.2.4.1 Aménagements pour les eaux de ruissellements

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitations, ainsi que des stockages des déchets inertes et des terres non polluées sont traitées et recyclées. Un plan de gestion de ces eaux est mis en place (annexe 4). selon les phases 1 à 6. Les modalités sont les suivantes :

- système de fossés sur les pistes d'exploitation et dans les talus de la verse Est : descentes d'eaux enrochées (avec seuils ralentisseurs et bordées de merlon empêchant le débordement dans les talus aval) dirigées vers le bassin 4 (cote NGF 460 m – 500 m³) puis au bassin 3 (cote NGF 432 m – 500 m³) et enfin au bassin de décantation 1 (nord de la carrière – 500 m³) ;
- système de fossés, au niveau des plateformes, empierrés lorsque la pente est supérieure à 4 % et dirigées vers le bassin 2 (cote NGF 408 m – 500 m³) ;
- 4 bassins de décantation de chacun 500 m³ de volume permettent le stockage et la réutilisation de l'eau.

Les aménagements sont opérationnels au plus tard 1 mois après notification de l'arrêté préfectoral et 6 mois pour les bassins.

Le tableau ci-dessous présente les bassins versants et les aménagements réalisés :

	ACTUEL	PROJET (phase 1)	Réaménagé (phase 6)
Localisation du BV1	Zone d'exploitation		
Aménagements du BV1	2 descentes d'eau + seuils ralentisseurs + merlon et 1 fossé définitif		
Bassin de rétention / décantation du BV1	Bassin n°3 < 500 m ³ Bassin n°1 - 500 m ³	Bassin n°4 (460 m NGF) - 500 m ³ Bassin n°3 (432 m NGF)- 500 m ³ Bassin n°1 Nord-Est - 500 m ³	Bassin D (440 m NGF) 1700 m ³ Bassin C (432 m NGF) 500 m ³ Bassin B (450 m NGF) 200 m ³ Bassin A (432 m NGF) 500 m ³ Bassin n°1 remblayé
Exutoire du BV1	Rejet bassin aval (407 m NGF) (Bassin n°1) vers Ruisseau de St-Didier (buse béton et regard jusqu'à la confluence Thion – St Didier sur Beaujeu).		Rejet Bassin A : Ruisseau de Thion (425 m NGF)
Localisation du BV2	Plate-forme stockage concassé au Nord		
Bassin de rétention / décantation du BV2	Bassin n°2 - 500 m ³ + merlon H = 1,6 m	Bassin n°2 (408 m NGF) - 500 m ³ + merlon H = 1,6 m	Remplacé par un point bas (zone humide)
Exutoire du BV2	Rejet actuel n°2	Rejet actuel n°2 supprimé Pas d'exutoire	Ruisseau de St-Didier

Les bassins sont entretenus et curés autant que de besoin à la pelle mécanique. Les boues issues du curage sont réemployées dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Un programme de surveillance et de maintenance des nouveaux bassins de rétention/décantation pour éviter toute fuite incontrôlée vers le milieu naturel est défini et mis en œuvre.

3.2.4.2 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées : l'eau est récupérée par des bassins de traitement permettant de fonctionner en circuit fermé.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les prélèvements autorisés à l'article 3.2.1 du présent arrêté ne sont destinés qu'à compenser les pertes dues aux évaporations, entraînement par les matériaux nobles et les boues.

3.2.4.3 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de ruissellement)

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant : ruisseau de Saint-Didier-sur-Beaujeu (coordonnées Lambert 93 : X 819 466,84 et Y 6 562 956,73).

Il y a 2 points de mesures des eaux issues du site, qui font l'objet d'une analyse annuelle :

- Rejet extérieur (principal) : Rejet de l'exploitation au droit des bassins de décantation : prélèvement dans le regard en bordure de route (pH, T°, MEST, DCO, HCT)
- Rejet interne du dispositif décanteur/déshuileur en aval des installations, prélèvement avant rejet dans la canalisation souterraine reliant les bassins de décantation au Nord (MEST, HCT)

Le rejet extérieur est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Il est également effectué, une fois par an et lors de la période estivale (à l'étiage), des prélèvements dans le ruisseau St Didier afin de mesurer la teneur en MES en amont et en aval de la carrière. Le point de prélèvement amont est situé avant le passage du ruisseau sous la voie communale n°5, le point de prélèvement aval est situé à l'aval du point de rejet des eaux provenant du bassin de récupération des eaux.

3.2.4.4 Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

Article 4.1 Principes de gestion

4.1.1 Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant peuvent être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

4.1.2 Plan de gestion des terres inertes et non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet de département dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans l'année de sa révision.

Si l'analyse du plan de gestion des déchets permet de déterminer que l'installation de déchets présente un risque majeur, elle doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010. Dans ce cas les dispositions du titre III de l'arrêté du 19 avril 2010 s'appliquent. Une étude de sécurité doit être fournie par l'exploitant et doit répondre aux dispositions de l'annexe VII et le titre III de l'arrêté du 19 avril 2010.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 5.1 Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site.

Au droit du gîte de Toléron, une mesure est réalisée dans les conditions d'exploitation les plus défavorables (toutes les installations en fonctionnement) et selon la norme en vigueur. Si les résultats sont non conformes, l'exploitant met en œuvre des dispositifs complémentaires et une nouvelle campagne de mesure est menée.

Une mesure du niveau de bruit est réalisée périodiquement (tous les 3 ans) et lors de toute modification apportée à l'installation.

Ce suivi portera sur les 6 émergences réglementées identifiées ainsi qu'un point en limite de propriété Nord :

- « Habitation de M. REVILLON »,
- « Habitation de M. RONZIERE »,
- « Mairie »,
- « Ferme TOURNISSOU »,
- « Gîte le TOLERON »,
- « Ferme au lieu-dit Les Rochauds ».

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en **annexe 3**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et pour informer de l'imminence d'un tir de mines.

5.1.4 Mesures de réduction de bruit

L'exploitant prend les mesures additionnelles de réduction de bruit suivantes : avertisseur de recul des engins de type cri du lynx, grilles en polyuréthane sur les cribles, capotage des installations de traitement, merlons anti-bruit, silencieux aux échappements, pièges à sons à proximité des installations de traitement, mise en œuvre d'engins équipés de systèmes d'atténuation de bruit de « dernière génération ».

Article 5.2 Niveaux acoustiques

5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.2.3 NIVEAU DE CRÊTE LORS DES TIRS DE MINES

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

Article 5.3 Vibrations

5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines sont réalisés exclusivement de jour, et préférentiellement à des horaires fixes permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines (entre 11h00 et 12h30).

Le nombre de tirs est limité à 9 tirs par an et 20 tirs au maximum.
La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 160 kg.

En cas de modification de la charge unitaire, l'exploitant transmettra une nouvelle analyse du risque de projection et de vibrations garantissant que les effets sont maîtrisés.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE(en Hz)	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au droit de la ferme de Tournissou située à 225 m de la limite d'autorisation, au Sud. Les mesures sont réalisées par une société spécialisée.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la DREAL, la gendarmerie de BEAUJEU, Monsieur le maire de SAINT-DIDIER-SUR BEAUJEU, selon des modalités prédéfinies, au moins 1 semaine avant le tir, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Un affichage à l'entrée du site informe les riverains de la réalisation du tir.

Article 5.4 Émissions lumineuses

L'exploitation ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.1 Substances dangereuses

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

Article 6.2 Lutte contre l'incendie

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie, l'exploitant :

- garantit une accessibilité au site en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et mettre en place une procédure afin que les secours puissent accéder au site ;
- assure la défense extérieure contre l'incendie. Le débit nécessaire de la zone est de 60 m³/h. La défense incendie de l'établissement est assurée par l'PI n°10 située à l'extérieur du site. Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070 ;
- assure les conditions de sécurité liées à l'intervention des pompiers en faisant figurer sur le plan d'intervention les zones qui induisent un risque de chute de personne et d'éboulement ou de glissement de terrain.

Article 6.3 Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Article 6.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. La vérification électrique est réalisée annuellement.

Article 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Les chemins à vérifier et les points interdisant l'accès sont indiqués sur le plan en **annexe 5**.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1 Carrières

7.1.1 Aménagements préliminaires

7.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

7.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

7.1.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 1.10.7, 3.1, 3.2.4.1, 4.1, 7.1.1.1 à 7.1.1.3 (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, écrans visuels, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public, traitement des eaux de ruissellement)

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2 relatif aux garanties financières.

7.1.2 Dispositions particulières d'exploitation

7.1.2.1 Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

La continuité de l'exploitation ne nécessite aucun défrichage.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

L'ensemble des haies et boisements en bordure de la zone d'emprise directe du projet est conservé.

Le décapage des terrains se déroule uniquement sur la période allant de septembre à mars.

Si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il doit au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant doit transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définit, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 7000 m³, sont conservés.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés séparément en vue de leur réutilisation dans le cadre des réaménagements. La terre végétale est stockée sous forme de merlon en bordure du site dans la bande des 10 mètres. Les terres de découverte qui ne sont pas valorisées en tant que granulats, peuvent être utilisées pour les réaménagements paysagers de la carrière : création de merlons, étalage sur les fronts et/ou sur le carreau d'exploitation.

Le plan en annexe 6 détaille les localisations des cordons ou merlons de terre végétale, et des stockages de stériles de découverte, selon les différentes phases. Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

7.1.2.2 Extraction

Les fronts de taille présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximum des gradins : H moyenne = 15 m (compris entre 9 et 25 m) (cf. Étude géotechnique de stabilité des fronts) ;
- largeur minimale des banquettes : L = 5 m en phase finale et 10 m en cours d'exploitation.

Les gradins ont une hauteur maximale de 25 m et une pente maximale (cf. Étude géotechnique de stabilité des fronts) de :

- de 36° à 38° pour le faciès, sablo-argileux, du front Ouest de la carrière ;
- 40° pour les faciès très altérés et sans cohésion et les faciès sablo-limoneux ;
- 70° pour les fronts constitués majoritairement de tufs très fracturés.

Dans le cadre de la remise en état de la verse Est, la pente des talus intermédiaires est réglée au maximum 35° et la pente intégratrice au maximum 30°. Dans le cadre de la remise en état de la carrière, un profil plus progressif de type éboulis (pente de 37°) est créé pour rompre la linéarité des banquettes. Le remblayage discontinu des fronts se fait à une pente de 37° par remblaiement des terres de découverte.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les recommandations de l'étude géotechnique sont respectées et notamment :

- un suivi géotechnique de la stabilité des fronts, notamment pour les fronts Est et Sud--Est en dessous de la côte 490 m NGF, est effectué au cours de l'exploitation ;
- la réalisation d'une étude trajectographique pour le dimensionnement d'un merlon pare-bloc sur la plateforme 430 m NGF sur le front Sud, lors de la réalisation des travaux,
- la mise en œuvre d'un merlon pare-bloc sur la plateforme 430 m NGF sur le front Sud, dimensionné par l'étude trajectographique, précautions particulières à prendre pour le front Sud-Est ;
- une gestion des eaux adaptée et pérenne est mise en place associée à une végétalisation et la mise en œuvre de plantations à l'avancement afin de limiter les instabilités (ravinelements, glissements, ruptures).

7.1.2.3 Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) défrichage (le cas échéant), progressif, limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (2) décapage de la découverte (stérile et terre végétale), à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) stockage de la terre végétale en périphérie du site et des stériles de découvertes dans la bande des 10 m,
- (4) exploitation du gisement par abattage à l'explosif (94 000 m³/an. ; 10 000 à 12 000 m³/tir, soit 8 à 9 tirs en moyenne par an ; environ 3 500 à 4 000 kg d'explosifs sont utilisés lors de chaque tir ,
- (5) transfert des matériaux extraits vers l'installation de traitement (concassage, broyage) présente sur le carreau de la carrière en fonction des phases d'exploitation,
- (6) traitement et lavage des matériaux, 15 000 tonnes sont lavés par an (production moyenne de 80 m³ de boues par an et une consommation de 50 kg de flocculant)
- (7) remise en état à l'avancement et dès la première phase quinquennale d'exploitation avec une végétalisation et la mise en œuvre de plantations sur la verse Est de la carrière (la verse Ouest ayant déjà fait l'objet d'une remise en état).

7.1.2.4 Phasage d'exploitation

I- L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

II – Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) en **annexe 2** et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Phase 1 : 0 – 5 ans	- Création de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux ; - Travaux préparatoires relatifs à la découverte des parcelles exploitées (3 500 m ²), corrélée à la réalisation du merlon paysager ; - Extraction des matériaux en direction du Sud, de l'Est et de l'Ouest avec des fronts de 15 à 21 m ; - Réaménagement d'une première partie supérieure de la verse Est, création d'une banquette intermédiaire, modelage du talus sommital à 30-35° maximum et végétalisation.
Phase 2 : 5 – 10 ans	- Travaux préparatoires relatifs à la découverte des parcelles exploitées (3 500) m ² ; - Extraction des matériaux en direction du Sud avec des fronts de 9 à 21 m ; - Réaménagement des fronts Sud.
Phase 3 : 10 – 15 ans	- Extraction des matériaux en direction du Sud-Est de la carrière, accompagnée d'un suivi géotechnique conformément aux recommandations de l'étude de stabilité, avec des fronts de 13 à 21 m ; - Réaménagement de la seconde et dernière partie supérieure de la verse Est
Phase 4 : 15– 20 ans	- Réaménagement de fronts du Sud-Est de la carrière selon les préconisations de l'étude géotechnique, et exploités sur le reste de la carrière. - Exploitation des fronts d'exploitation en direction du Sud avec des fronts de 13 à 21 m ;
Phase 5 : 20 – 25 ans	- Réaménagement de fronts du Sud-Est de la carrière selon les préconisations de l'étude géotechnique, et exploités sur le reste de la carrière. - Exploitation des fronts d'exploitation en direction du Sud, de l'Ouest et du Nord avec des fronts de 13 à 15 m ;
Phase 6 : 25 – 30 ans	- Exploitation des fronts secteur Nord- Ouest, à l'Ouest de la plateforme technique avec des fronts de 13 m ; - Finalisation de la remise en état des fronts ainsi que du carreau d'exploitation et des plateformes techniques - Reprofilage complet du carreau dans le cadre de la remise en état de la carrière, notamment dans le cadre de la gestion pérenne des eaux après exploitation et réaménagement. - Restauration des tronçons busés des ruisseaux de Thion et de Saint-Didier-sur-Beaujeu en fin d'exploitation

7.1.2.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.1.3 Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.4 Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du Préfet du Rhône n°2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiaefolia*).

7.1.5 Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 7.2 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux

7.2.1 Installation de traitement des eaux de lavage

L'installation de traitement des eaux de lavage est construite sur une aire bétonnée étanche.

Elle est équipée d'un système de dosage « en temps réel » de la quantité de floculant à introduire.

La mesure du dosage nécessaire est réalisée toutes les minutes de manière à introduire une quantité de floculant optimale.

Le floculant utilisé peut contenir de l'acrylamide (acrylamide, polyacrylamide et ses composés), mais la fiche de sécurité du floculant doit impérativement présenter un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.

Article 7.3 Dispositions particulières applicables à la distribution d'hydrocarbures et au stockage aérien d'hydrocarbures

7.3.1 Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

7.3.2 Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

7.3.4 Implantations des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

7.3.5 Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

7.3.6 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

7.3.7 Interdiction des feux

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

7.3.8 Permis d'intervention – permis de feux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.3.9 Consignes d'exploitation pour le ravitaillement des cuves de Carburant

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

7.3.10 Appareils de distribution d'hydrocarbures

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

7.3.11 Les flexibles de distribution ou de remplissage de carburant

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

7.3.12 Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

7.3.13 Réservoirs de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

7.3.14 Les tuyauteries de distribution ou de remplissage de carburant

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.

En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

7.3.15 Les vannes de distribution ou de remplissage de carburant

Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

7.3.16 Le dispositif de jaugeage des cuves

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

7.3.17 Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

7.3.18 Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à *au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.*

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

7.3.19 Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 7.4 Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteur

Le sol des ateliers est imperméable. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 3.1 point II.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.1 Remise en état

8.1.1 Généralités :

L'objectif de la remise en état est de créer une zone naturelle et paysagère, avec la création de mares à vocation écologique et un itinéraire de promenade et de découverte avec panneaux didactiques illustrant l'activité extractive passée et actuelle, la nature des matériaux présents mais aussi le contexte géologique local.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

La remise en état et l'aménagement des terrains doit être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La cote finale des terrains, après remise en état doit être a minima de 425 m NGF.

8.1.2 Description des opérations de remise en état

8.1.2.1 Verse à stérile

Lors de la phase 1, la verse à stériles Est fait l'objet d'un premier réaménagement sur toute la partie haute visible de la commune de Saint-Didier-Sur Beaujeu, qui a lieu 5 ans maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- banquette de 8 m de largeur en travers du talus Ouest afin de réduire la pente intégratrice à 30° ;
- côte sommitale ne dépasse pas 480 m NGF ;
- végétalisation.

Pendant la phase 2 et 3, la verse à stériles Est fait l'objet d'un réaménagement final, qui a lieu 15 ans maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral.

8.1.2.2 Remise en état

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en **annexe 8**.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille (purge des différents fronts de taille de toute masse instable, remblayage du pied des fronts de taille, mise en place d'un merlon pare-blocs au pied des fronts pour assurer la stabilité générale des fronts)
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- un traitement des fronts d'exploitation avec mise en scène de fronts de taille verticaux, de profil type éboulis, de remodelage du haut du front et végétalisation d'une partie des banquettes par mise en place de terre de découverte et projection hydraulique de semis et verse Est de la carrière (la verse Ouest ayant été végétalisée et remise en état avant le terme de l'autorisation actuelle) 1 plant /4 m² pour la strate arbustive, et 1 plant/9 m² pour la strate arborée. Les travaux de végétalisation par semis hydraulique comportent obligatoirement une étude des conditions édaphiques du site.
- traitement du carreau d'exploitation pour restituer une ambiance paysagère naturelle et minérale, alliée à la création de micro-habitats potentiellement favorables à la faune locale (implantation de mares, bassins de décantation avec une densité de 4 plants/m²) avec présence d'un chemin de promenade et de découverte ;
- traitement des ruisseaux de Thion et de St Didier : réouverture sur les secteurs busés, reprofilage non linéaire des berges dans le sens de la topographie et plantation d'essences arborées locales sur 550 ml de berges. Les travaux sont réalisés durant l'étiage (été, début d'automne).

8.1.3 Suivi des opérations de remise en état

8.1.3.1 Suivi des opérations de remise en état sur les verses – phase initiale

Un suivi régulier par l'exploitant de l'état de surface, la reprise de la végétation, et la détection éventuelle de fissures en amont après chaque grosse pluie (à minima 1 fois par an) est réalisé pour la verse Ouest et Est afin de protéger définitivement le talus des risques d'érosion.

En cas de changement d'état préoccupant, l'exploitant doit prendre l'attache d'un bureau d'étude spécialisé et mettre en œuvre ses recommandations.

8.1.3.2 Suivi des opérations de remise en état sur les cours d'eau – phase finale

La remise en état des cours d'eau doit faire l'objet d'une étude préalable 2 ans avant l'échéance finale de l'arrêté préfectoral comportant les éléments suivants :

– un état initial complété des cours d'eau renaturés : hydrologie, classement en liste 1 ou 2 au titre de la continuité, arrêté préfectoral relatif à l'inventaire des frayères ;

– des précisions sur le projet de remise en état (planning, linéaires concernés, impacts hydrauliques éventuels, cohérence avec le cours d'eau amont/aval : faciès d'écoulement, profil en long, profil en travers).

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

La définition et la conduite des travaux de restauration du milieu aquatique après exploitation sont réalisées en partenariat avec le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais.

8.1.3.3 Suivi des opérations de revégétalisation – phase finale

Au cours des 3 premières années qui suivent la plantation, un arrosage de l'ensemble des plantations accessibles au cours des périodes sèches en été est réalisée. Au cours de cette période, la reprise des plants est **contrôlée par un écologue** et les plants morts sont remplacés. Les premières années, l'enherbage des plantations est contrôlé. Si nécessaire, un désherbage manuel est réalisé. Si des protections contre les animaux ont été mises en place, celles-ci sont retirées vers la 4^e année.

Article 8.2 Garanties financières

8.2.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 10.2.2 ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

8.2.2 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en **annexe 7**.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

L'exploitation de la phase (n+x) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est décrit dans le tableau ci-dessous :

Périodes	C _R (TTC)
0-5 ans	589 305 €
5-10 ans	541 228 €
10-15 ans	529 128 €
15-20 ans	489 500 €
20-25 ans	423 609 €
25 ans – jusqu’à la levée de l’obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	307 768 €

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l’environnement.

Le schéma d’exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l’indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en [indice de novembre 2015]:TP01 = 663,9 ; TVA = 0,2 %

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l’année n (C_n) et devant figurer dans le document d’attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d’attestation de la constitution de garanties financières – *L’indice TP01 [nouvelle base 100] = indice TP01 [ancienne base] / 6,5345 arrondi à une décimale.*
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d’attestation de la constitution de garanties financières
- Index_R : 663,9
- TVA_R : 0,20

L’extraction de matériaux commercialisables doit avoir cessé au minimum 6 mois avant la date d’expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d’expiration de l’autorisation.

8.2.3 Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d’extraction, l’exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l’environnement.

8.2.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l’exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d’échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l’environnement.

8.2.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l’évolution de l’indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.2.6 Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 8.3 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel pour toute partie des terrains.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - le cas échéant, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 -MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9.1 :Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur le département

Article 9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 9.3 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 9.4 Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 9.5 Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9.1 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, LES ARDILLATS, BEAUJEU, CHENELETTE, MARCHAMPT, POULE-LES-ECHARMEAUX, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, VERNAY,
- au sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le

08 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

TITRE 10 – ANNEXES

LISTE INDICATIVE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 4 : PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PHASE 1 À 6

ANNEXE 5 : PLANS DE FERMETURE DES ACCÈS AVANT LES TIRS

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES MERLONS ET DES STOCKAGES DE STÉRILES

ANNEXE 7 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL
DES GARANTIES FINANCIÈRES

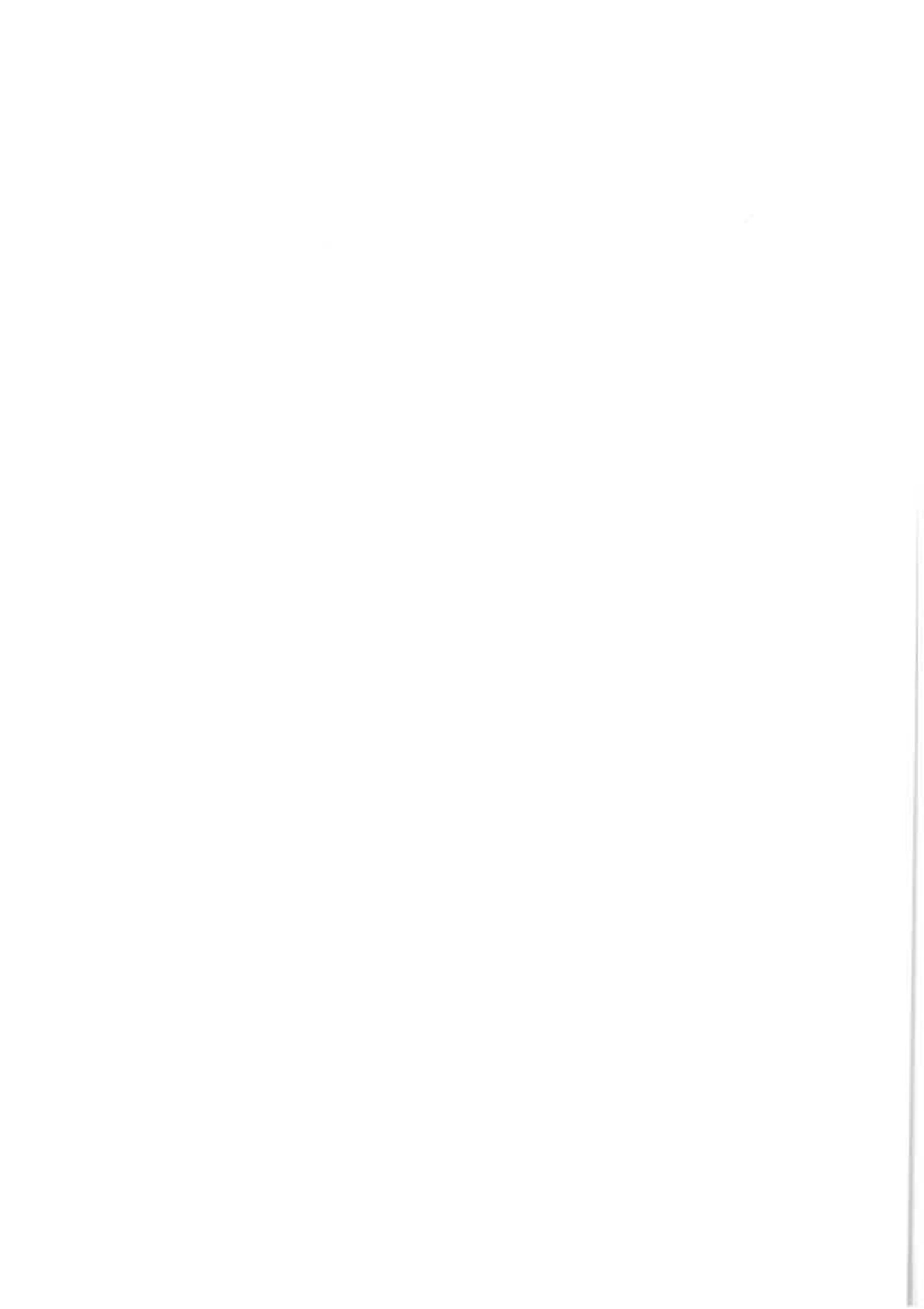
ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Table des matières

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
Article 1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées...6	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.3 Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.5 Modifications.....	10
1.5.1 Porter à connaissance.....	10
1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
1.5.3 Équipements abandonnés.....	10
1.5.4 Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6 Incidents ou Accidents.....	10
Article 1.7 Contrôles et analyses.....	10
Article 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 1.9 Réglementation.....	11
Article 1.10 Gestion de l'établissement.....	11
1.10.1 Objectifs généraux.....	11
1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement.....	12
1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne.....	12
1.10.4 Moyen de pesée.....	12
1.10.5 Sécurité du public.....	12
1.10.6 Communication avec les riverains, élus et associations.....	13
1.10.7 Protection visuelle et acoustique.....	13
TITRE 2– Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Article 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	13
2.1.1 Dispositions générales.....	13
2.1.2 Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	14
2.1.3 Retombées de poussières.....	14
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Article 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 3.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
3.2.1 Conditions d'alimentation en eau.....	16
3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	17
3.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	17
3.2.4 Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	18
3.2.4.1 Aménagements pour les eaux de ruissellements.....	18
3.2.4.2 Eaux de procédés des installations.....	18
3.2.4.3 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de ruissellement).....	19
3.2.4.4 Eaux usées.....	19

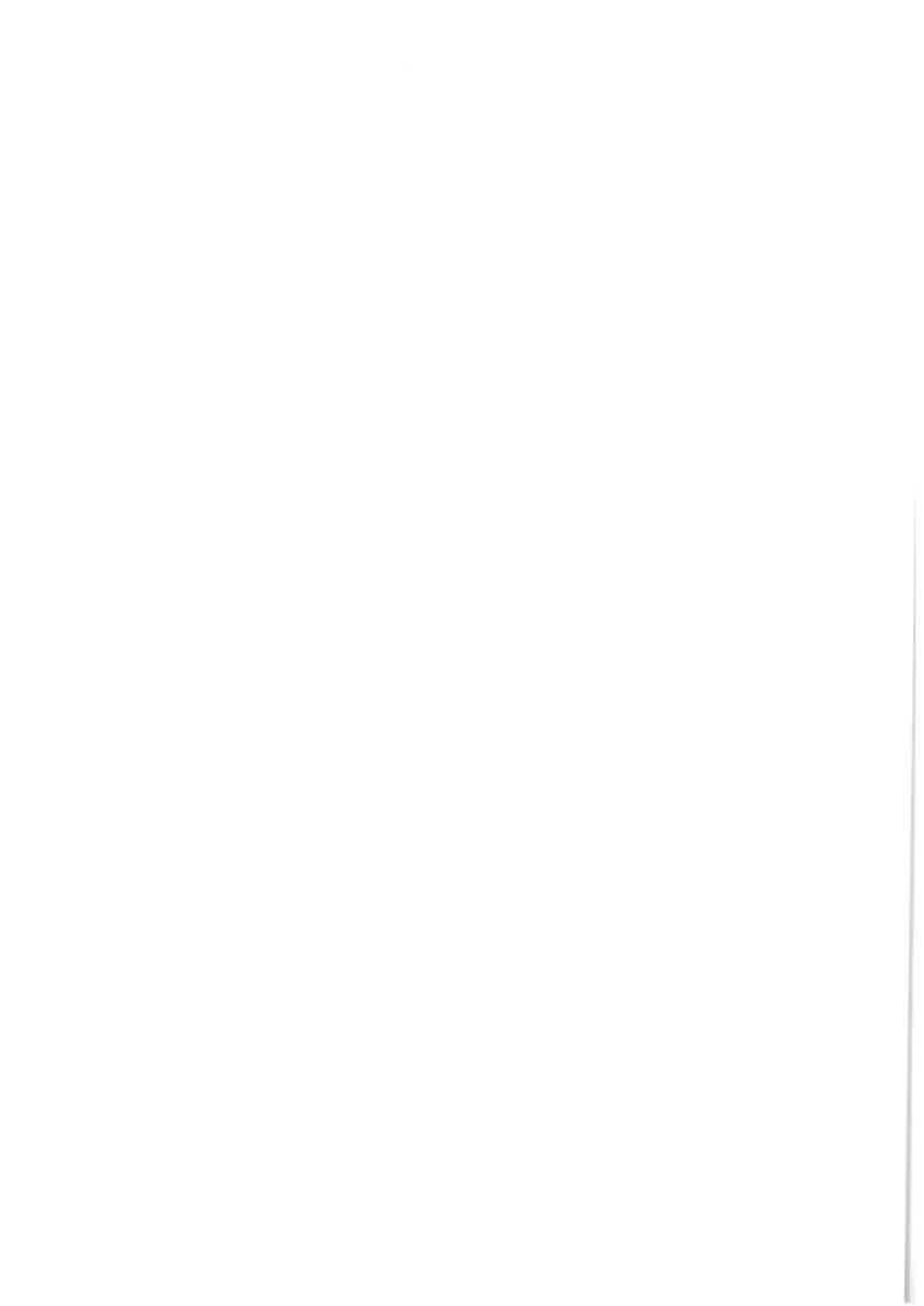
TITRE 4– Déchets produits.....	19
Article 4.1 Principes de gestion.....	19
4.1.1 Déchets.....	19
4.1.2 Plan de gestion des terres inertes et non polluées.....	20
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	20
Article 5.1 Dispositions générales.....	20
5.1.1 Aménagements.....	20
5.1.2 Véhicules et engins.....	21
5.1.3 Appareils de communication.....	21
5.1.4 Mesures de réduction de bruit.....	21
Article 5.2 Niveaux acoustiques.....	22
5.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
5.2.3 Niveau de crête lors des tirs de mines.....	22
Article 5.3 Vibrations.....	22
5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines).....	22
5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines).....	22
Article 5.4 Émissions lumineuses.....	23
TITRE 6– Prévention des risques.....	23
Article 6.1 Substances dangereuses.....	23
Article 6.2 Lutte contre l'incendie.....	24
Article 6.3 Plans et consignes.....	24
Article 6.4 Installations électriques.....	24
Article 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs.....	25
TITRE 7– Conditions d'exploitation.....	25
Article 7.1 Carrières.....	25
7.1.1 Aménagements préliminaires.....	25
7.1.1.1 Information du public.....	25
7.1.1.2 Bornage.....	25
7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	25
7.1.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation.....	25
7.1.2 Dispositions particulières d'exploitation.....	26
7.1.2.1 Déboisement, Défrichage et décapage des terrains.....	26
7.1.2.2 Extraction.....	26
7.1.2.3 Mode d'exploitation.....	27
7.1.2.4 Phasage d'exploitation.....	27
7.1.2.5 Distances limites et zones de protection.....	28
7.1.3 Registres et plans.....	28
7.1.4 Lutte contre l'ambrosie.....	29
7.1.5 Circulation interne.....	29
Article 7.2 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux.....	29
7.2.1 Installation de traitement des eaux de lavage.....	29
Article 7.3 Dispositions particulières applicables à la distribution d'hydrocarbures et au stockage aérien d'hydrocarbures.....	29
7.3.1 Ventilation.....	29
7.3.2 Installations électriques.....	29
7.3.3 Mise à la terre des équipements.....	30

7.3.4 Implantations des appareils de distribution et de remplissage.....	30
7.3.5 Moyens de secours contre l'incendie.....	30
7.3.6 Localisation des risques.....	30
7.3.7 Interdiction des feux.....	30
7.3.8 Permis d'intervention – permis de feux.....	30
7.3.9 Consignes d'exploitation pour le ravitaillement des cuves de Carburant.....	31
7.3.10 Appareils de distribution d'hydrocarbures.....	31
7.3.11 Les flexibles de distribution ou de remplissage de carburant.....	31
7.3.12 Dispositifs de sécurité.....	31
7.3.13 Réservoirs de stockage.....	31
7.3.14 Les tuyauteries de distribution ou de remplissage de carburant.....	31
7.3.15 Les vannes de distribution ou de remplissage de carburant.....	32
7.3.16 Le dispositif de jaugeage des cuves.....	32
7.3.17 Le limiteur de remplissage.....	32
7.3.18 Les événements.....	32
7.3.19 Contrôles.....	32
Article 7.4 Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteur.....	32
TITRE 8– Remise en état et garanties financières.....	33
Article 8.1 Remise en état.....	33
8.1.1 Généralités :.....	33
8.1.2 Description des opérations de remise en état.....	33
8.1.2.1 Verse à stérile.....	33
8.1.2.2 Remise en état.....	33
8.1.3 Suivi des opérations de remise en état.....	34
8.1.3.1 Suivi des opérations de remise en état sur les verses – phase initiale.....	34
8.1.3.2 Suivi des opérations de remise en état sur les cours d'eau – phase finale.....	34
8.1.3.3 Suivi des opérations de revégétalisation – phase finale.....	34
Article 8.2 Garanties financières.....	34
8.2.1 Objet des garanties financières.....	34
8.2.2 Montant des garanties financières.....	34
8.2.3 Établissement des garanties financières.....	35
8.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	35
8.2.5 Actualisation des garanties financières.....	35
8.2.6 Modification du montant des garanties financières.....	36
8.2.7 Absence de garanties financières.....	36
8.2.8 Appel des garanties financières.....	36
8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	36
Article 8.3 Cessation d'activité.....	37
TITRE 9-Modalités d'exécution, voies de recours.....	37
Article 9.1 :Mesures de publicité.....	37
Article 9.2 Délais et voies de recours.....	38
Article 9.3 Sanctions.....	38
Article 9.4 Autres réglementations applicables.....	38
Article 9.5 Exécution.....	38
TITRE 10– ANNEXES.....	40



ANNEXE 1

Plan parcellaire de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »

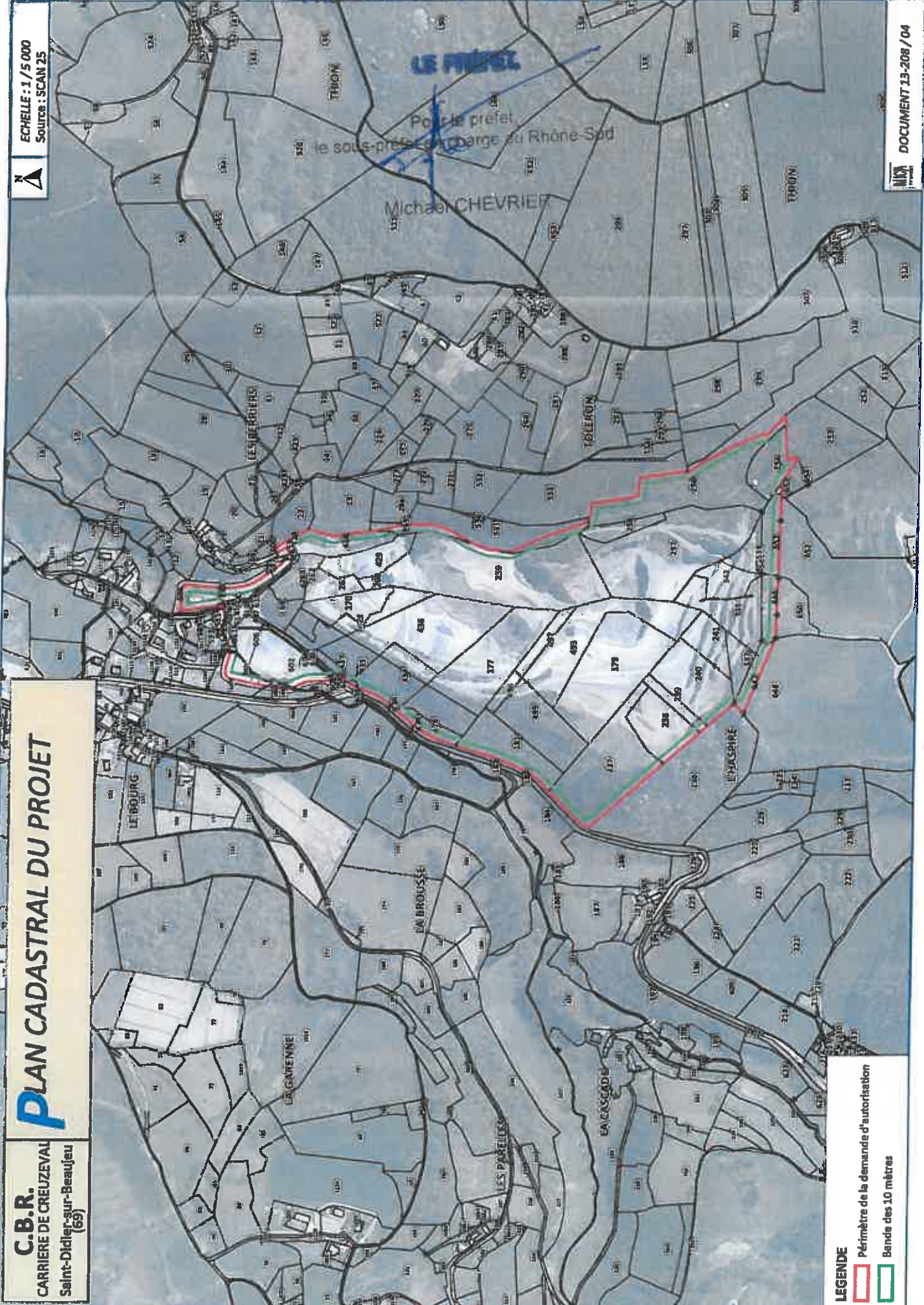


ECHELLE : 1 / 5 000
Source : SCAN 25

DOCUMENT 13-208 / 04

C.B.R.
CARRIÈRE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

PLAN CADASTRAL DU PROJET



LEGENDE
Périmètre de la demande d'autorisation
Bande des 10 mètres

2024 DCU Student Handbook

2024

2024

2024

2024

2024

ANNEXE 2

Plan de phasage général de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

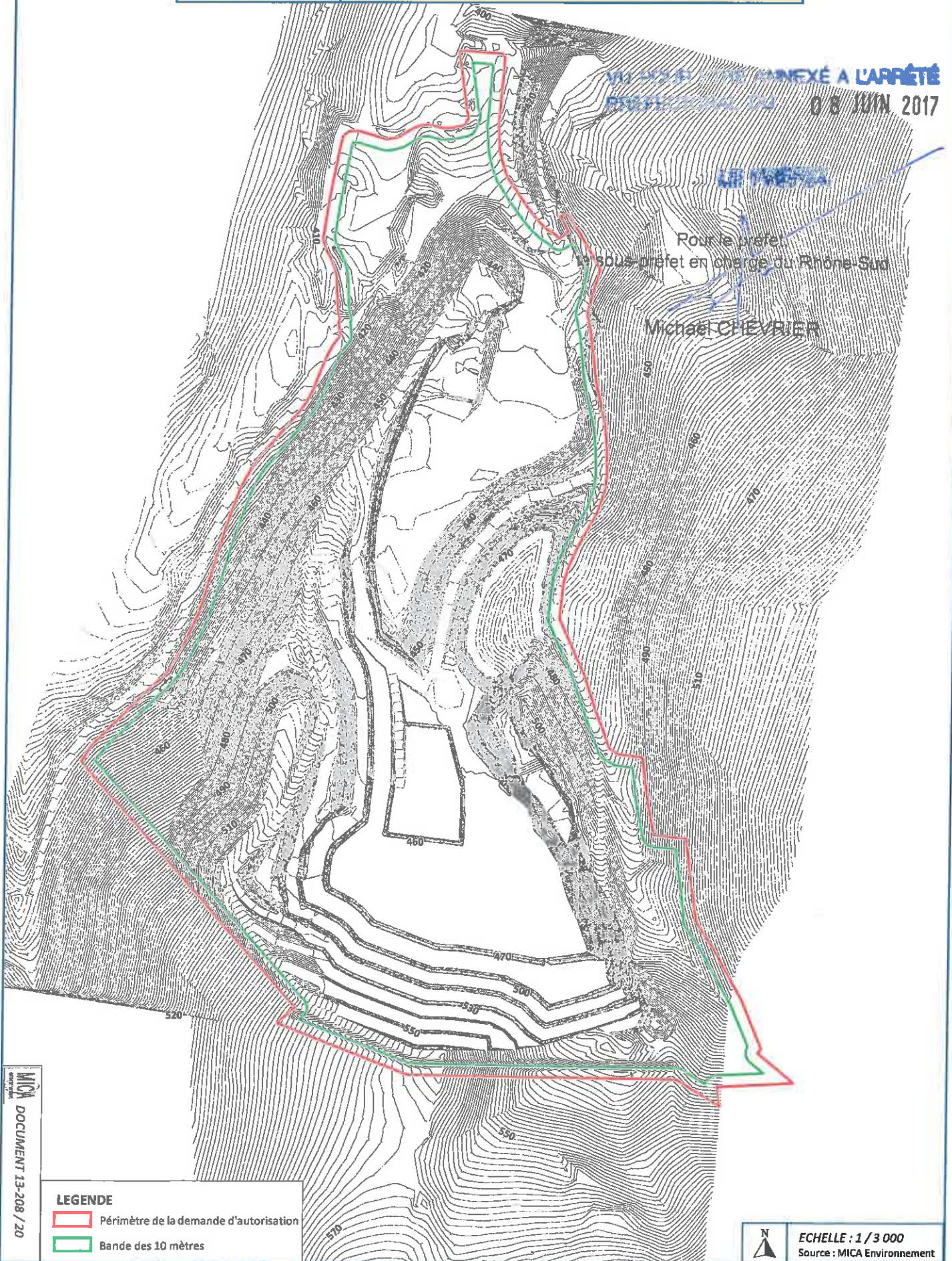
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION PHASE 1

ANNEXE 1 - PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



LEGENDE

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Bande des 10 mètres



ECHELLE : 1 / 3 000
Source : MICA Environnement



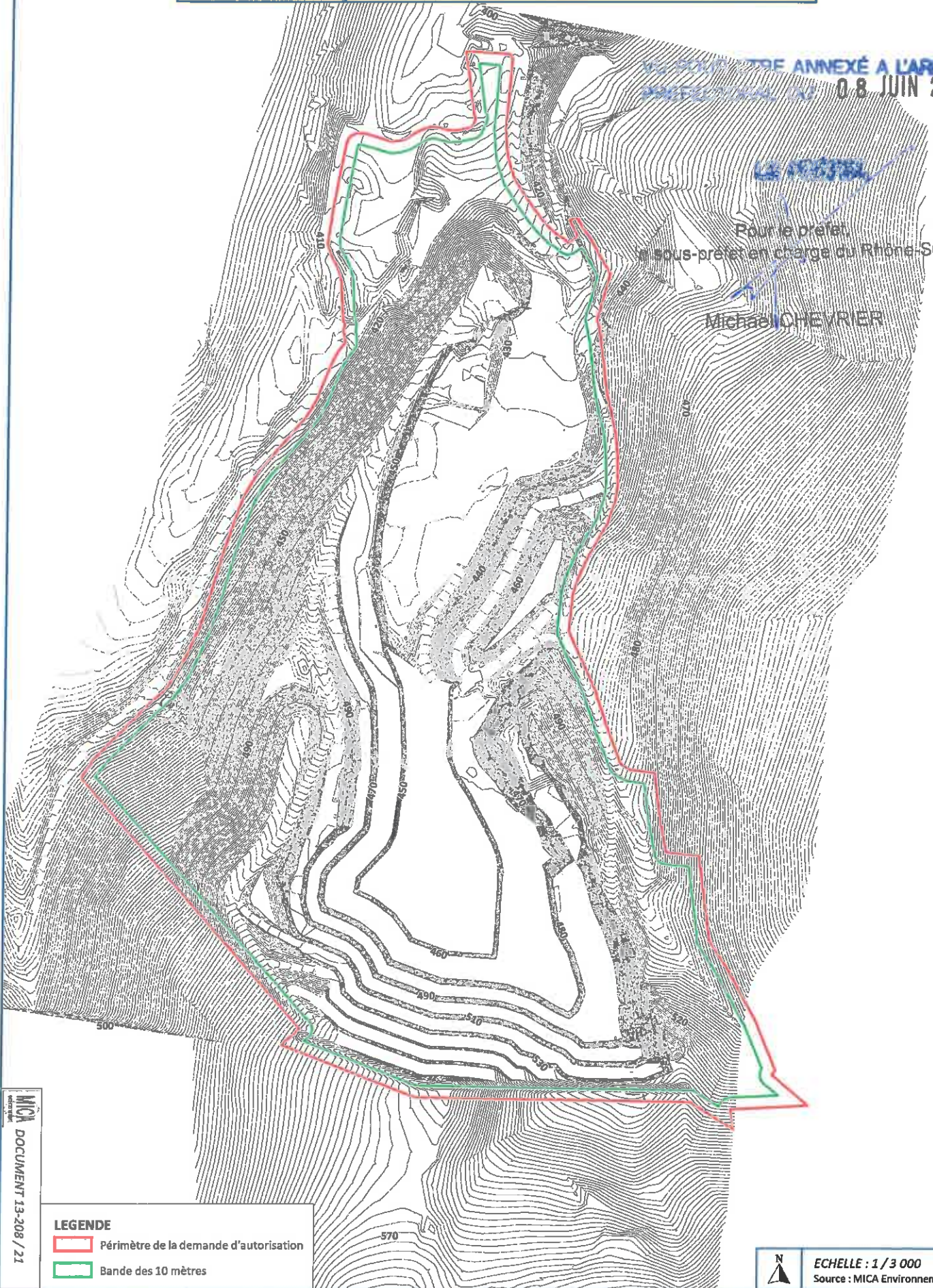
C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION PHASE 2

DESIGNATION ANNEXE A L'ARRETE
08 JUIN 2017

Pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



LEGENDE

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Bande des 10 mètres



ECHELLE : 1 / 3 000
Source : MICA Environnement

100%

100%

100%

100%

100%

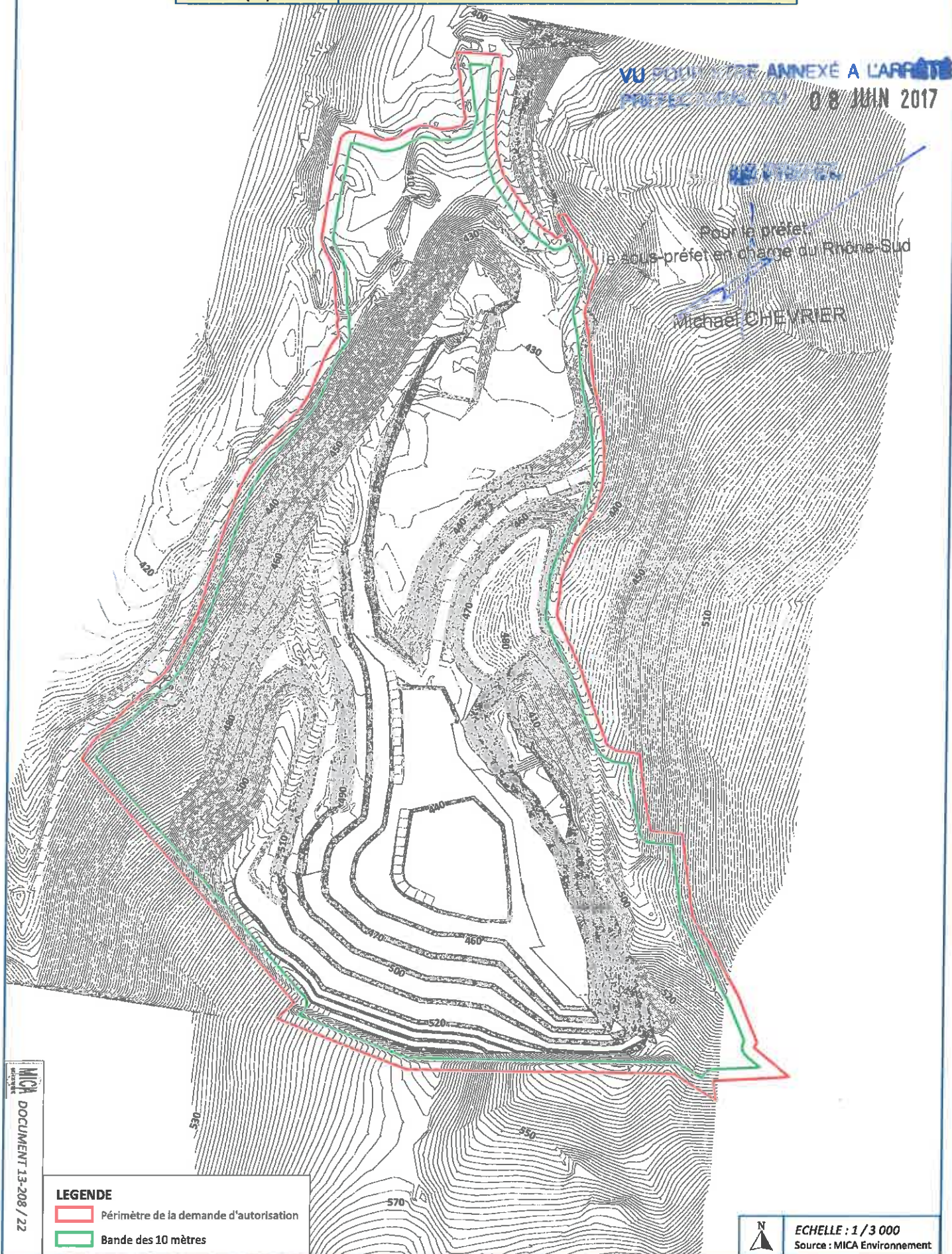
C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION PHASE 3

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



MICA
DOCUMENT 13-208 / 22

LEGENDE

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Bande des 10 mètres



ECHELLE : 1 / 3 000
Source : MICA Environnement

C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

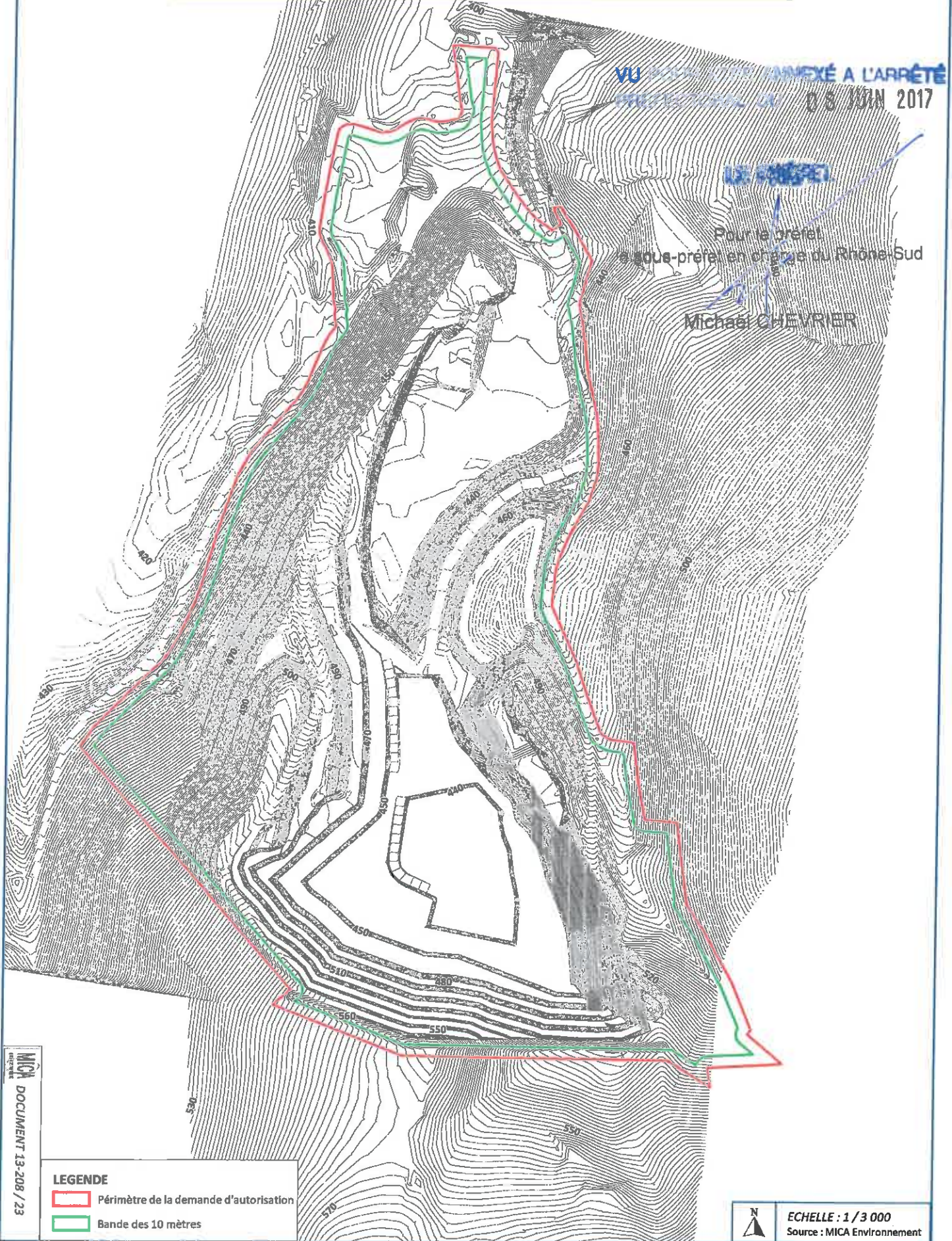
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION PHASE 4

VU PAR LE PREFET ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 08/JUN 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



MICA
DOCUMENT 13-208 / 23

LEGENDE
[Red line] Périmètre de la demande d'autorisation
[Green line] Bande des 10 mètres

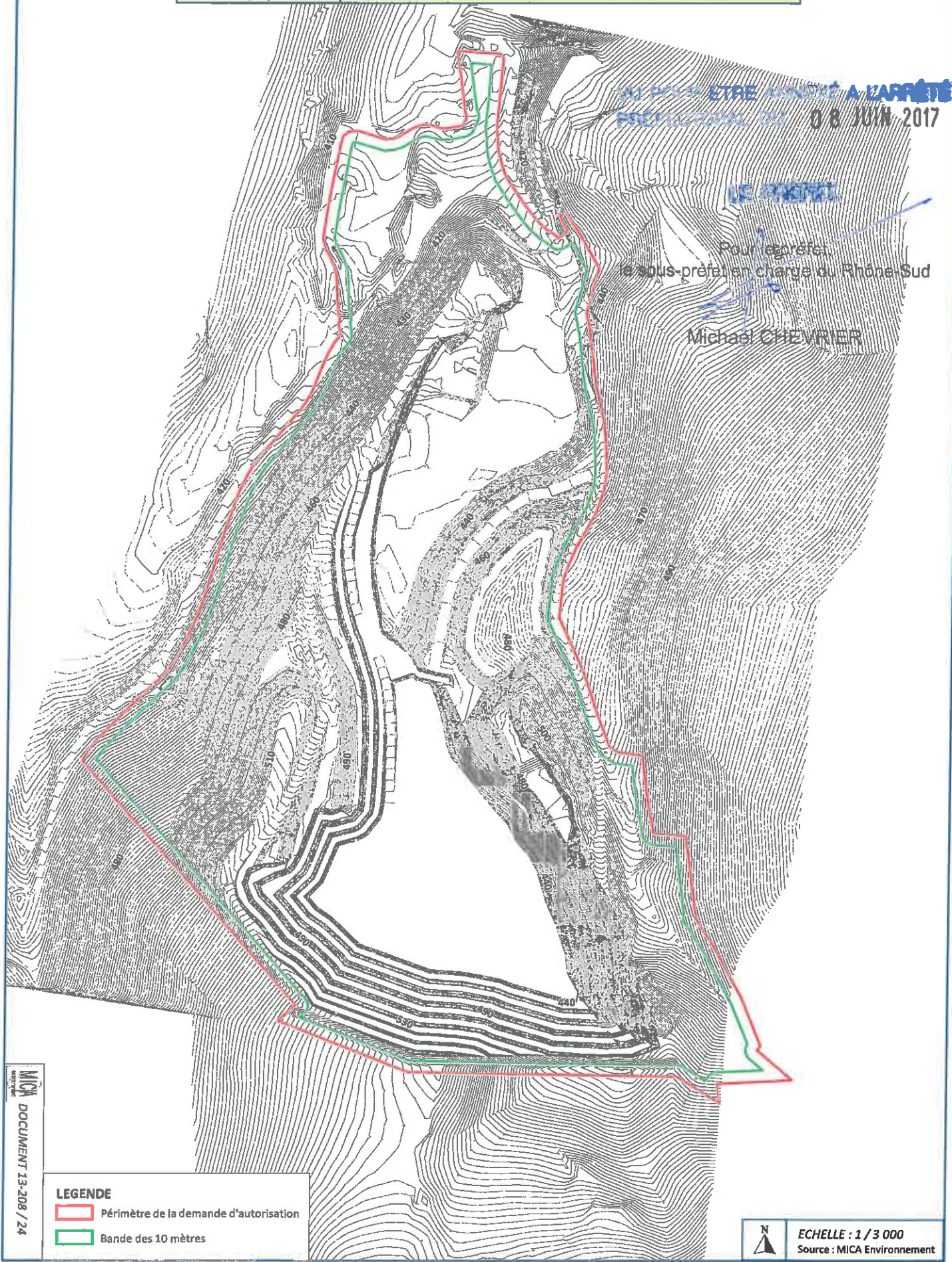
 **ECHELLE : 1 / 3 000**
Source : MICA Environnement

AI PEUT ETRE ARRÊTÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



LEGENDE
Périmètre de la demande d'autorisation
Bande des 10 mètres

10

11

12

C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

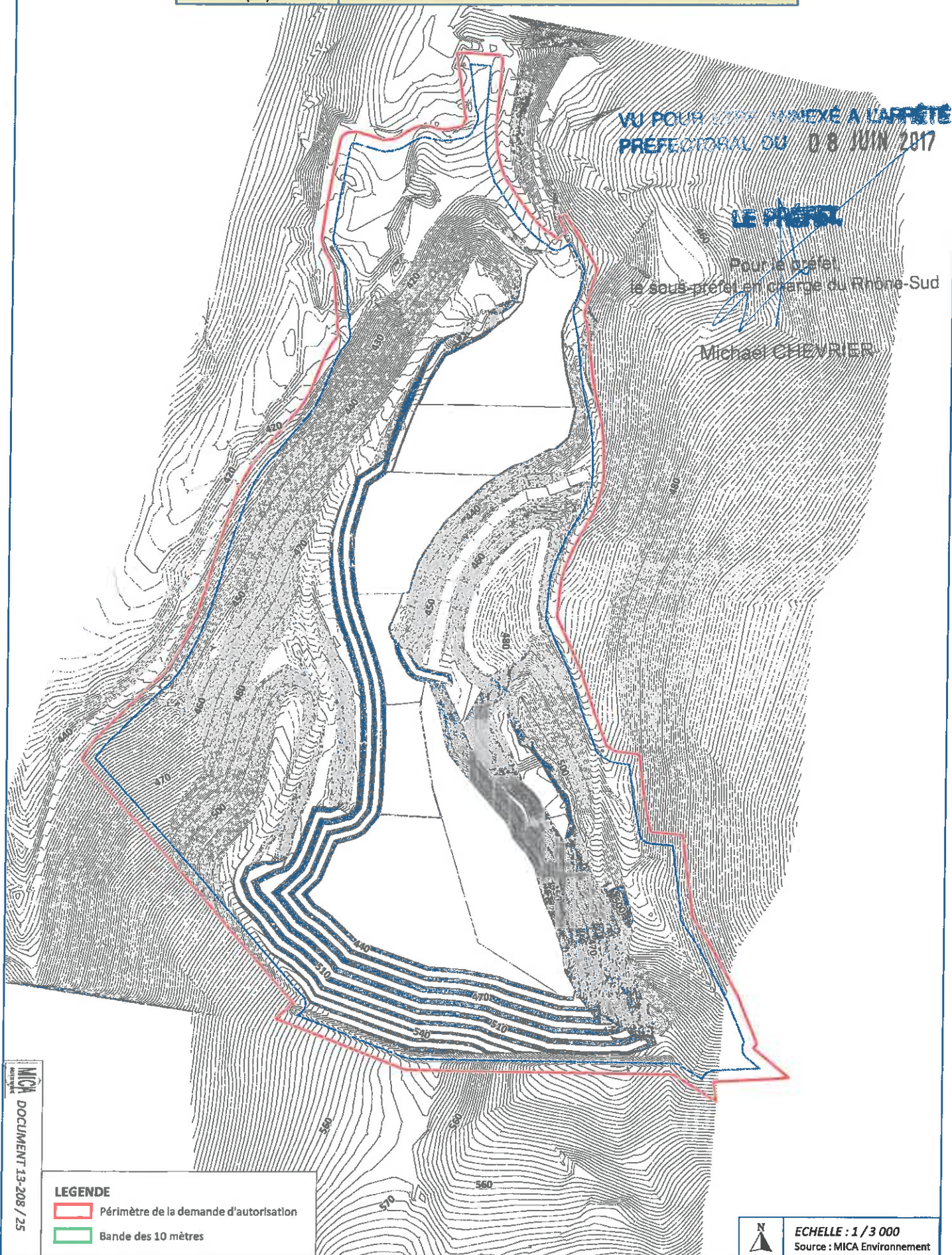
VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION PHASE 6

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PREFET

Pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



MICA
DOCUMENT 13-208 / 25

LEGENDE
Périmètre de la demande d'autorisation
Bande des 10 mètres

ECHELLE : 1 / 3 000
Source : MICA Environnement

100

100

100

Activité	Phase 1 : 0-5 ans	Phase 2 : 5-10 ans	Phase 3 : 10-15 ans	Phase 4 : 15-20 ans	Phase 5 : 20-25 ans	Phase 6 : 25-30 ans
Décapage	1 ^{ère} phase de décapage réalisée sur 3500 m ² la première et deuxième année (T+1 et T+2)	2 ^{ème} phase de décapage réalisée sur 3500 m ² la première et deuxième année (T+6 et T+7)				
Exploitation	<p>Avancement de l'exploitation en direction du Sud (fronts 571m NGF, 554m NGF, 542m NGF, 533m NGF, 518m NGF, 500m NGF, 481m NGF), de l'Est (front 481m NGF) et de l'Ouest (481m NGF)</p> <p>Approfondissement du carreau d'exploitation par la création d'un nouveau front de taille à la cote 460m NGF (carreau à 445m NGF)</p>	<p>Avancement de l'exploitation en direction du Sud (fronts 571m NGF, 554m NGF, 542m NGF, 533m NGF, 518m NGF, 500m NGF, 481m NGF et 460m NGF).</p>	<p>Avancement de l'exploitation sur la partie Sud-Est (fronts 518m NGF, 500m NGF, 481m NGF et 460m NGF)</p> <p>Approfondissement du carreau d'exploitation par la création d'un nouveau front de taille à la cote 445m NGF (carreau à 432m NGF)</p>	<p>Avancement de l'exploitation vers le Sud (fronts 518m NGF, 500m NGF, 481m NGF et 460m NGF)</p>	<p>Exploitation des fronts 445m NGF et 460m NGF en direction du Sud, de l'Ouest et du Nord</p>	<p>Finalisation de l'exploitation du front 445m NGF et du front 458m NGF (secteur Nord-Ouest, à l'Ouest de la plateforme technique) non exploités au cours des phases précédentes</p>
Travaux d'aménagement	Réalisation du merlon paysager en haut des fronts de taille (partie Sud) la 1 ^{ère} année					
Reaménagement	Reaménagement d'une première partie supérieure de la versée Est	Réaménagement des fronts de taille 571m NGF, 554m NGF, 542m NGF et 533m NGF	Reaménagement de la dernière partie supérieure de la versée Est	Reaménagement des fronts 518m NGF, 500m NGF et 481m NGF dans leur partie Sud-Est selon les préconisations de l'étude géotechnique	Reaménagement des fronts 518m NGF, 500m NGF et 481m NGF	Finalisation de la remise en état des fronts 460 m NGF, 458 m NGF et 445 m NGF ainsi que du carreau d'exploitation et des plateformes techniques
Ouvrages de gestion des eaux	Création de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux présentés au chapitre 4.7.1.1. Seul le bassin de pompage en fond de fosse sera déplacé en fonction de l'approfondissement de la carrière.					<p>Restauration des tronçons busés des ruisseaux de Thion et de Saint Didier sur Beaujeu en fin d'exploitation</p> <p>Maintien des descentes d'eau</p> <p>Remplacement des bassins n°3 et 4 par les bassins C et D.</p> <p>Création du bassin B au pied de la piste d'exploitation Ouest et liaison au bassin A par une descente d'eau</p> <p>Remblaiement des bassins n°1. Reprofilage du bassin n°2, afin de créer une zone humide.</p>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PRÉFET,

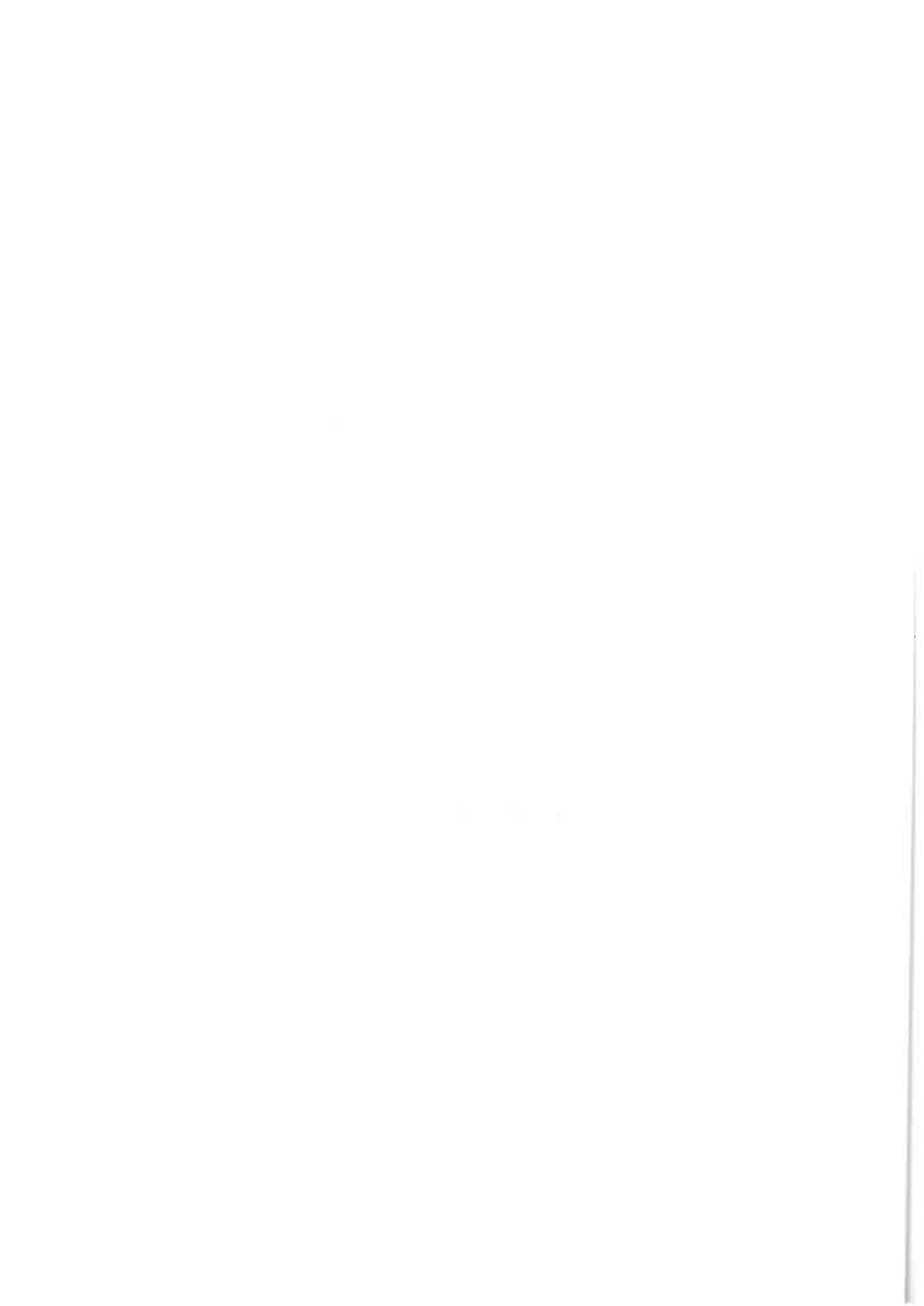
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

7-11

ANNEXE 3

Localisation des points de mesure de bruit de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

ECHELLE : 1 / 6 000
Source : BD-Ortho

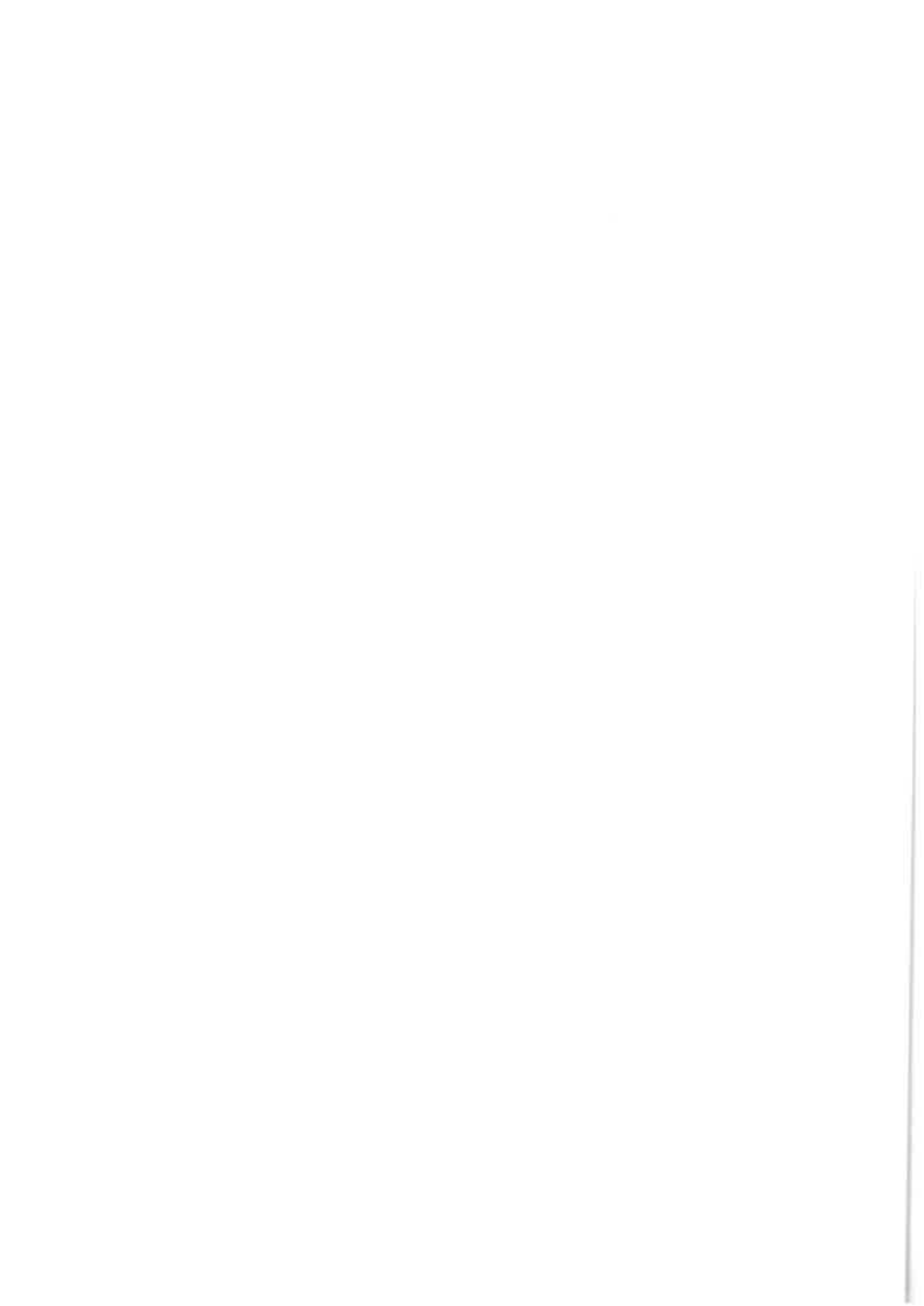


VU POUR ETRE ANNEXE A L'AVANT PROJET
PREFECTORAL DU 08 JUILLET 2010

Pour le préfet
LE SOUS-préfet en charge du Service
M. MICHEL CHEVRIER

- LEGENDE**
- ▭ Périmètre de la demande d'autorisation
 - Mesures de bruits (valeurs en dB)
 - Mesures d'urgence réalisées par DECIBEL FRANCE
 - Mesures en limite de propriété réalisées par ITGA PRYSM

ANNEXE 4
Principe de gestion des eaux de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINTE-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



PRINCIPES DE GESTION DES EAUX

PHASE 1 (2017 - 2021)

C.B.R.

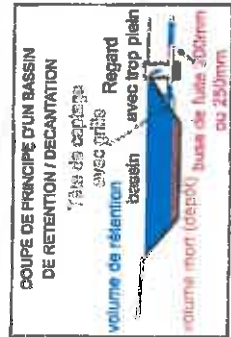
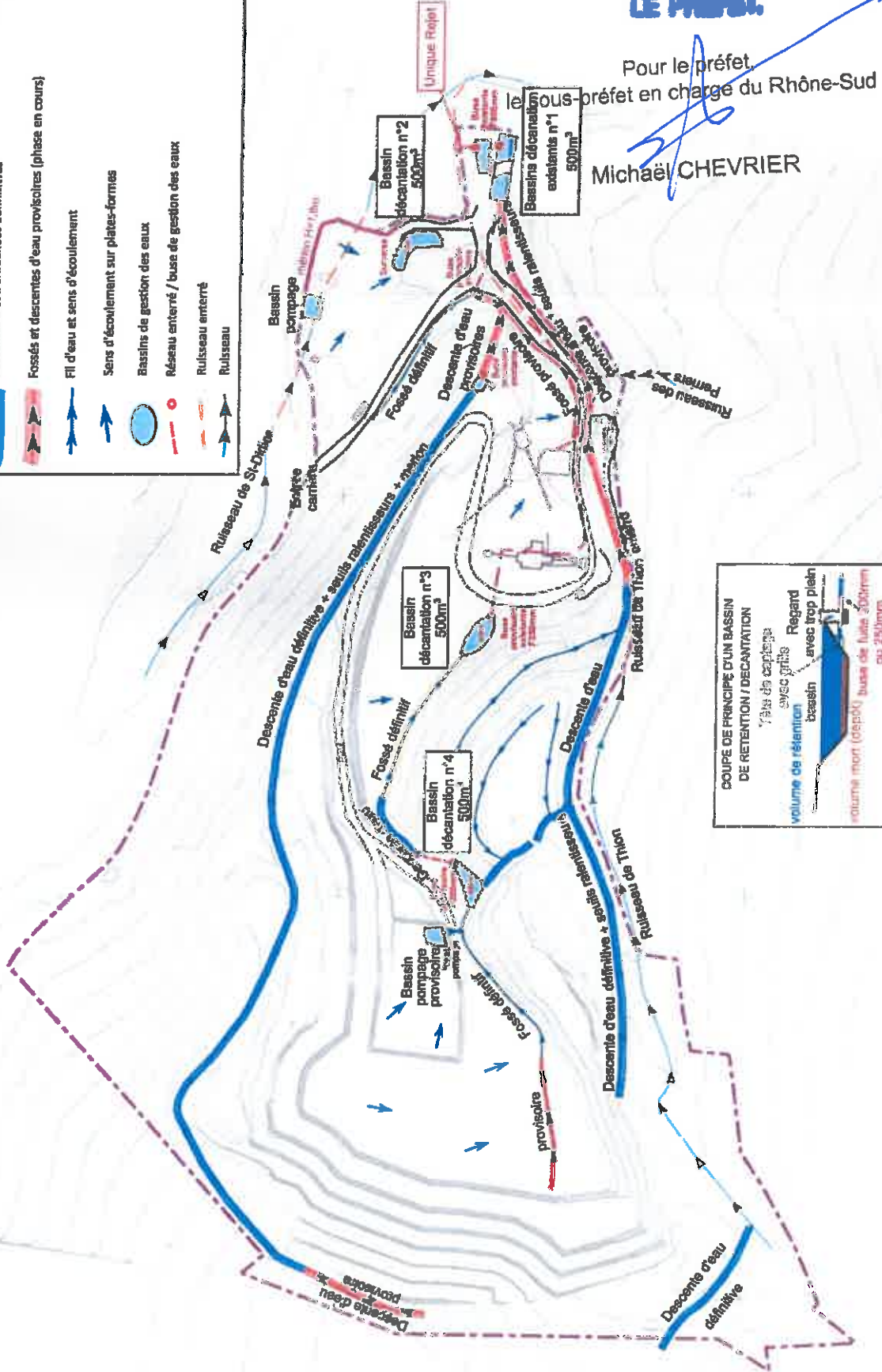
Carrière de CREUZEVAL
Saints-Dizier-sur-Beaujeu (69)

ECHELLE : 1 / 3 000

Source : MICA Environnement

LEGENDE

- Fossés définitifs sur plates-formes et pistes
Enrochements si pente > 4%
- Descentes d'eau enrochées définitives
- Fossés et descentes d'eau provisoires (phase en cours)
- Fil d'eau et sens d'écoulement
- Sens d'écoulement sur plates-formes
- Bassins de gestion des eaux
- Réseau enterré / base de gestion des eaux
- Ruisseau enterré
- Ruisseau



100

100

100

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

173

ECHELLE : 1 / 3 000
Source : ANCA Environnement



LEGENDE

- Ouvrages réalisés dans les phases précédentes (fossés et descentes d'eau)
- Fossés définitifs sur plate-formes et pistes (phase en cours)
- Enrochements si pente > 4%
- Descente d'eau enrochée définitive (phase en cours)
- Fossés et descentes d'eau provisoires (phase en cours)
- Fil d'eau et sens d'écoulement
- Sens d'écoulement sur plates-formes
- Bassins de gestion des eaux
- Réseau enterré / buse de gestion des eaux
- Réseau enterré
- Ruisseau

LE PRÉFET.

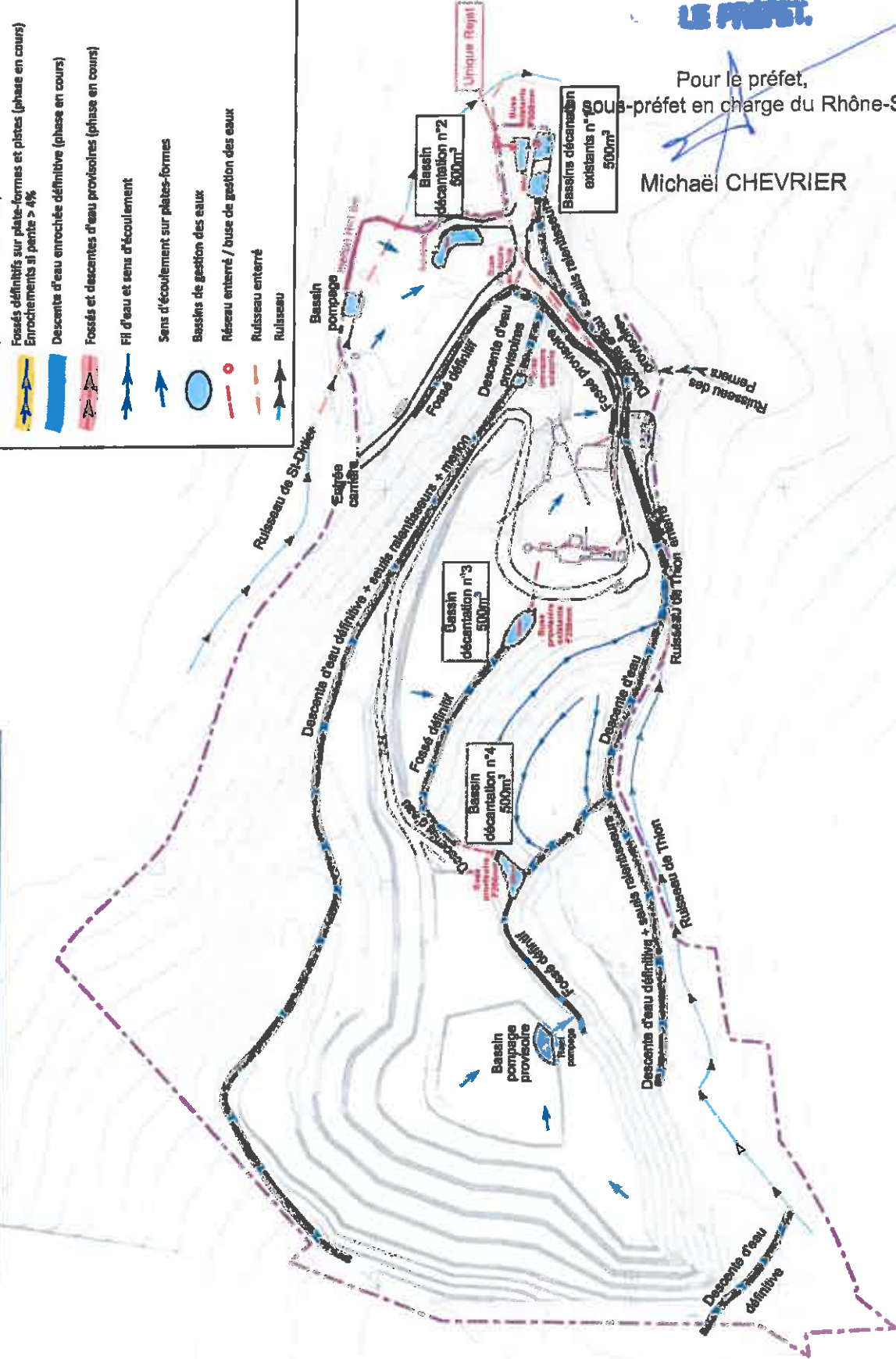
Pour le préfet,
Sous-préfet en charge du Rhône-Sud
Michaël CHEVRIER

DOCUMENT 13-208 / 17



PRINCIPES DE GESTION DES EAUX
PHASE 3 (2027 - 2031)

C.B.R.
Carrère de CREUZEVAL
Saint-Dizier-sur-Brauvel (69)



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the statistical analysis performed on the collected data. This involved using descriptive statistics to summarize the data and inferential statistics to test hypotheses. The results of these analyses are presented in the following tables and charts.

The final section of the document provides a comprehensive conclusion based on the findings. It highlights the key insights gained from the study and offers practical recommendations for improving the process. The author also acknowledges the limitations of the study and suggests areas for future research.

2014年12月
2014年12月
2014年12月

ECHELLE : 1 / 3 000
Sources : MICA Environnement

DOCUMENT 15-208 / 19
MICA

C.B.R.
Carrère de CHEUZEVAL
Saint-Didier-sur-Bastulès (68)

PRINCIPES DE GESTION DES EAUX
PHASE 5 (2037 - 2041)

LEGENDE

- Ouvrages réalisés dans les phases précédentes (Fossés et descentes d'eau)
- Fossés définitifs sur plate-formes et plates (phase en cours)
- Entrochements et pentes > 4%
- Descente d'eau amochée définitive (phase en cours)
- Fossés et descentes d'eau provisoires (phase en cours)
- Fil d'eau et sens d'écoulement
- Sens d'écoulement sur plates-formes
- Bassins de gestion des eaux
- Réseau enterré / buse de gestion des eaux
- Ruissseau enterré
- Ruissseau



LE PRÉFET.
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud
Michael CHEVRIER

1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It also emphasizes the need for regular audits to ensure the integrity of the data.

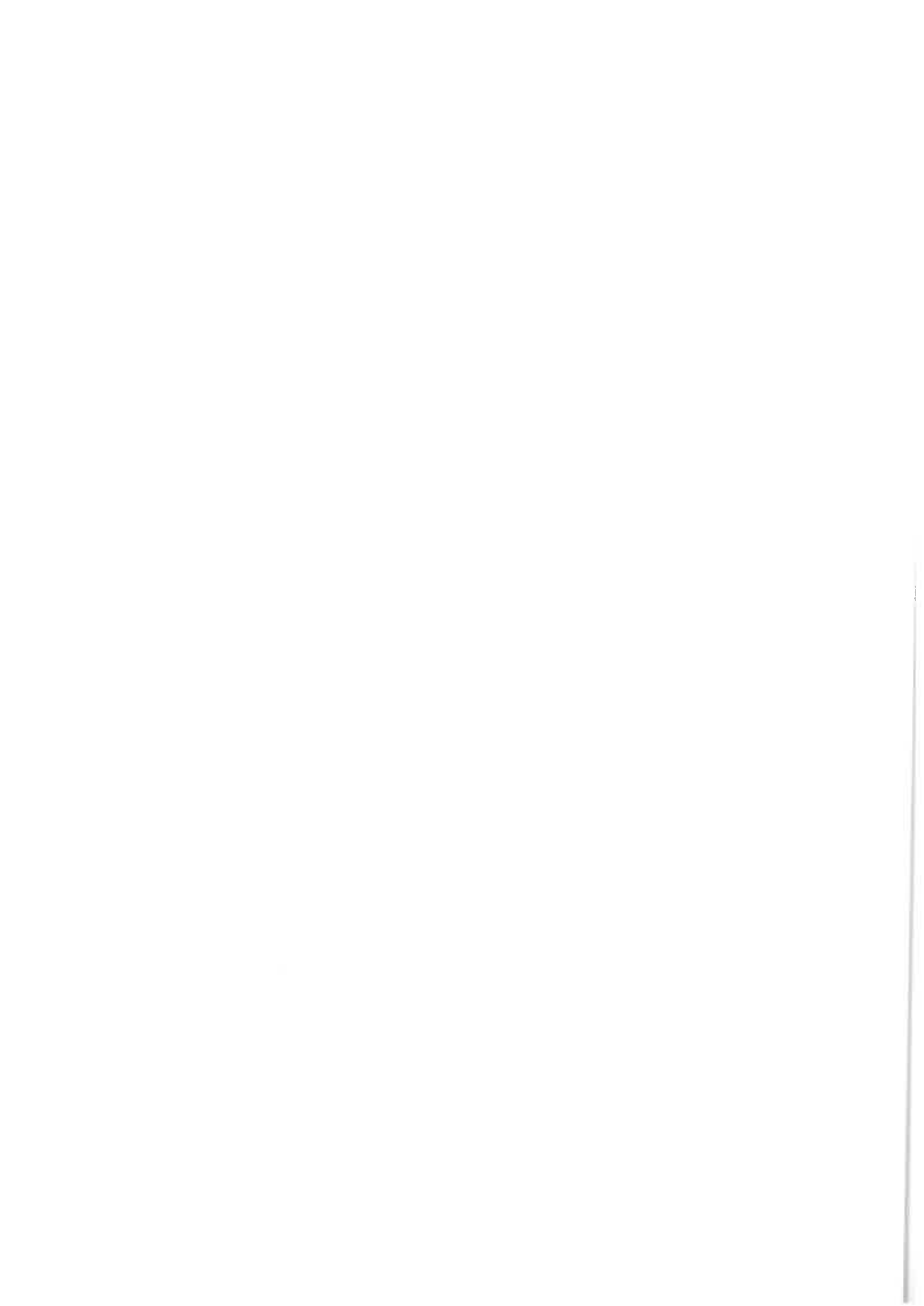
3. The second part of the text focuses on the role of technology in streamlining financial processes.

4. This includes the use of accounting software and digital tools for data analysis.

5. The final part of the text concludes by highlighting the benefits of a robust financial reporting system.

ANNEXE 5

Plan de fermeture des accès avant les tirs de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



Plan de localisation des chemins externes et internes à vérifier et des points internes et externes interdisant les accès.

AVANT POUR ETRE ANNEXE A UN PROJET
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

– préalable au tir de mine –



Chemins externes et internes

Points internes et externes

Zone 1

Chemin (accès pré) en dessous de la ferme Tournissou.

Zone 2

Chemin du point interne 2 jusqu'aux fronts d'extraction

Zone 3

Chemin des points internes 1 et 2



Portail d'entrée du site fermé



Accès piste face à l'atelier fermé



Fermeture du chemin lors des tirs sur les 3 premiers gradins (contre bas ferme Tournissou)

2023年10月10日

1

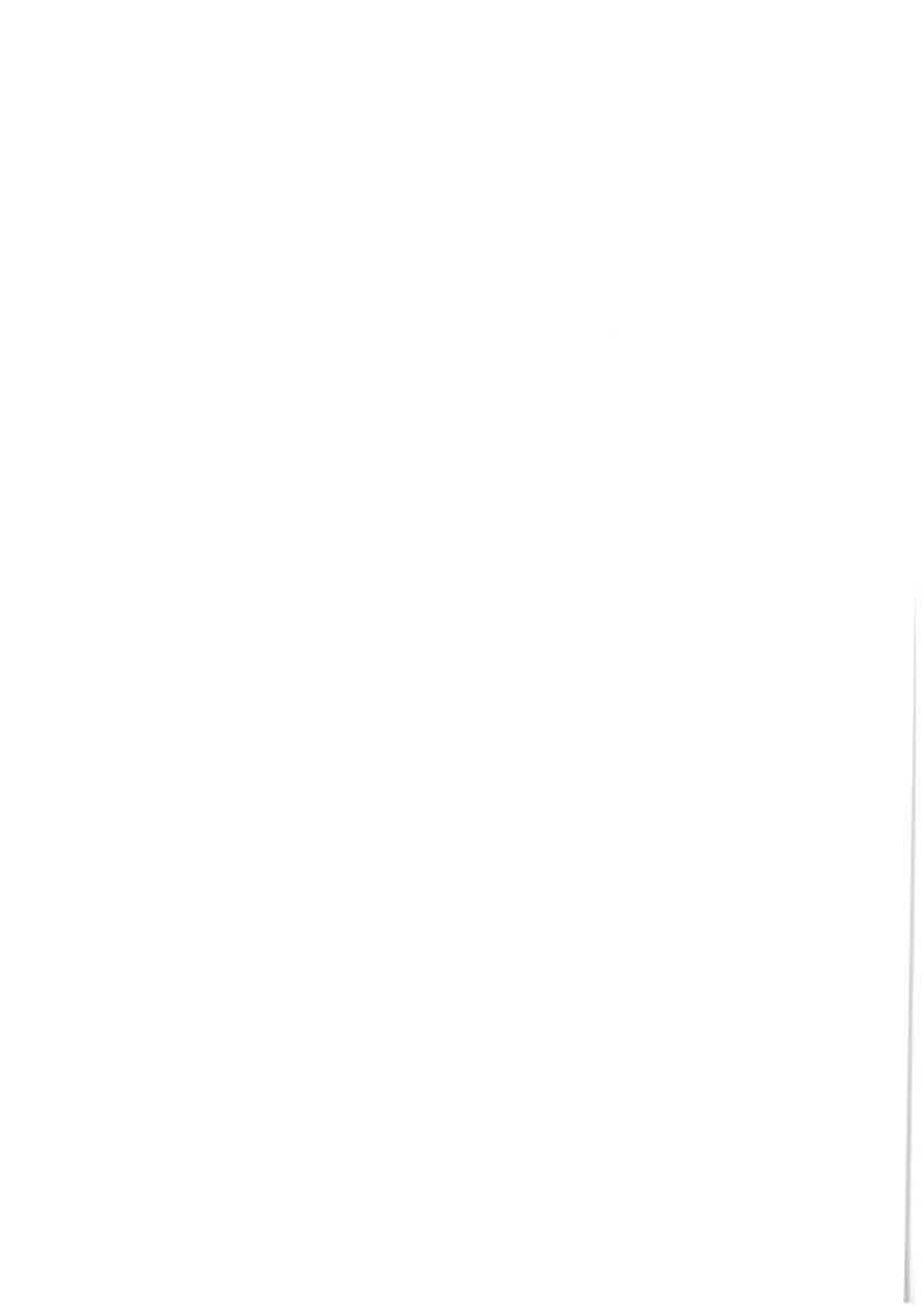
2023年10月10日

2023年10月10日

2023年10月10日

ANNEXE 6

Localisation des merlons et des stockages de stériles de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint-Didier-sur-Beaujeu
(69)

LOCALISATION DES MERLONS DE TERRE VEGETALE ET STOCKAGE DES TERRES DE DECOUVERTE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUILLET 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Verse Est (stockage des
terres de découverte lors de la
1ère et 2ème phase quinquennale)

LEGENDE

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Bande des 10 mètres

Stockage des terres végétales
sous forme de merlon lors de
la 1ère phase quinquennale

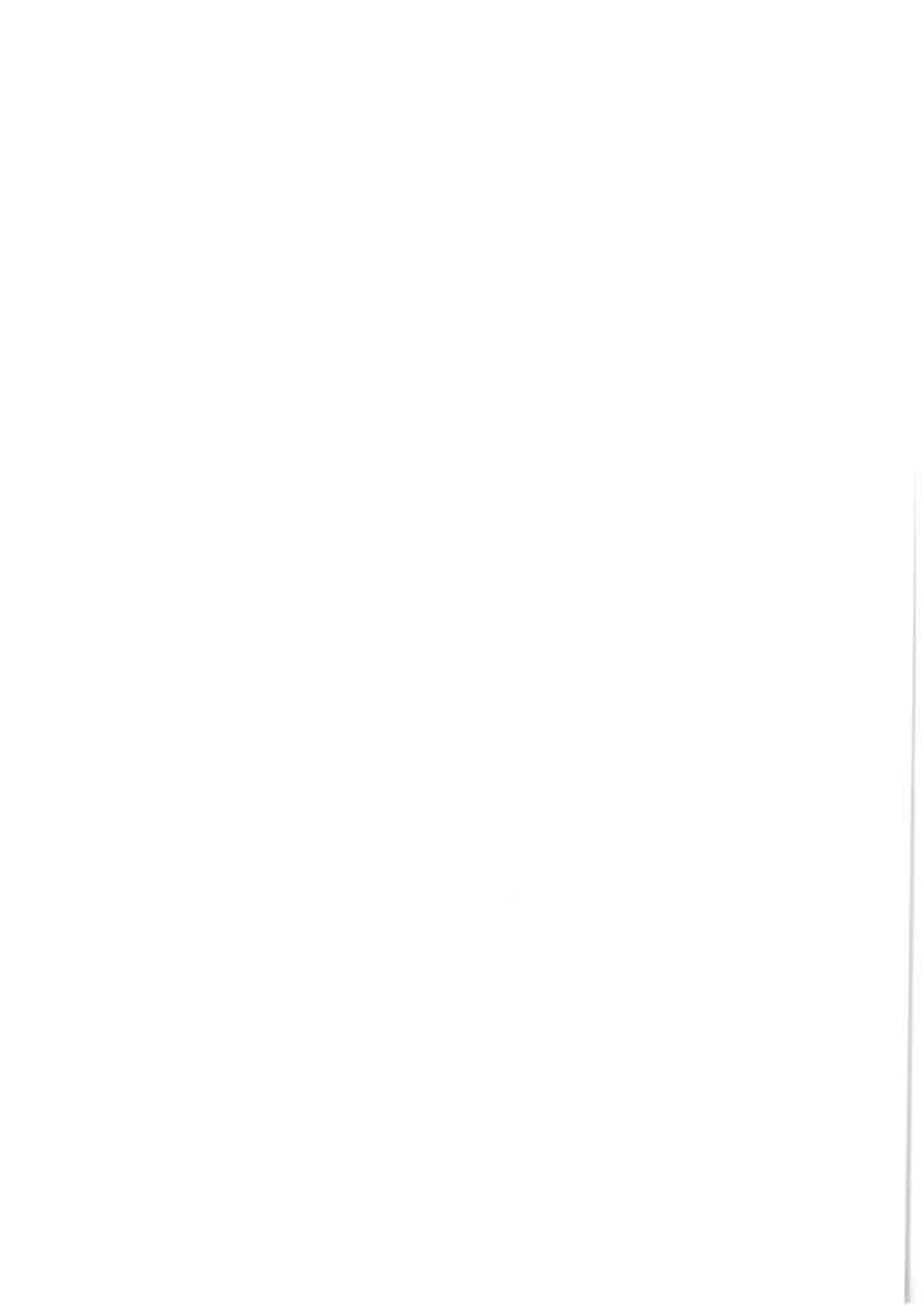


ECHELLE : 1 / 3 000
Source : BD-Ortho

Copyright ©

ANNEXE 7

Schéma d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières
de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



C.B.R.

CARRIERE DE CREUZEVAL

Saint Didier sur Beaujeu (69)

GARANTIE FINANCIERE

PHASE 1 : 0 - 5 ANS

ECHELLE : 1 / 3 000

Source : MICA Environnement



Périmètre d'autorisation (CPE)

Plate-forme technique (S1a)

Piste d'exploitation (S1b)

Surface en exploitation (S2)

Surface réaménagée

Front en exploitation

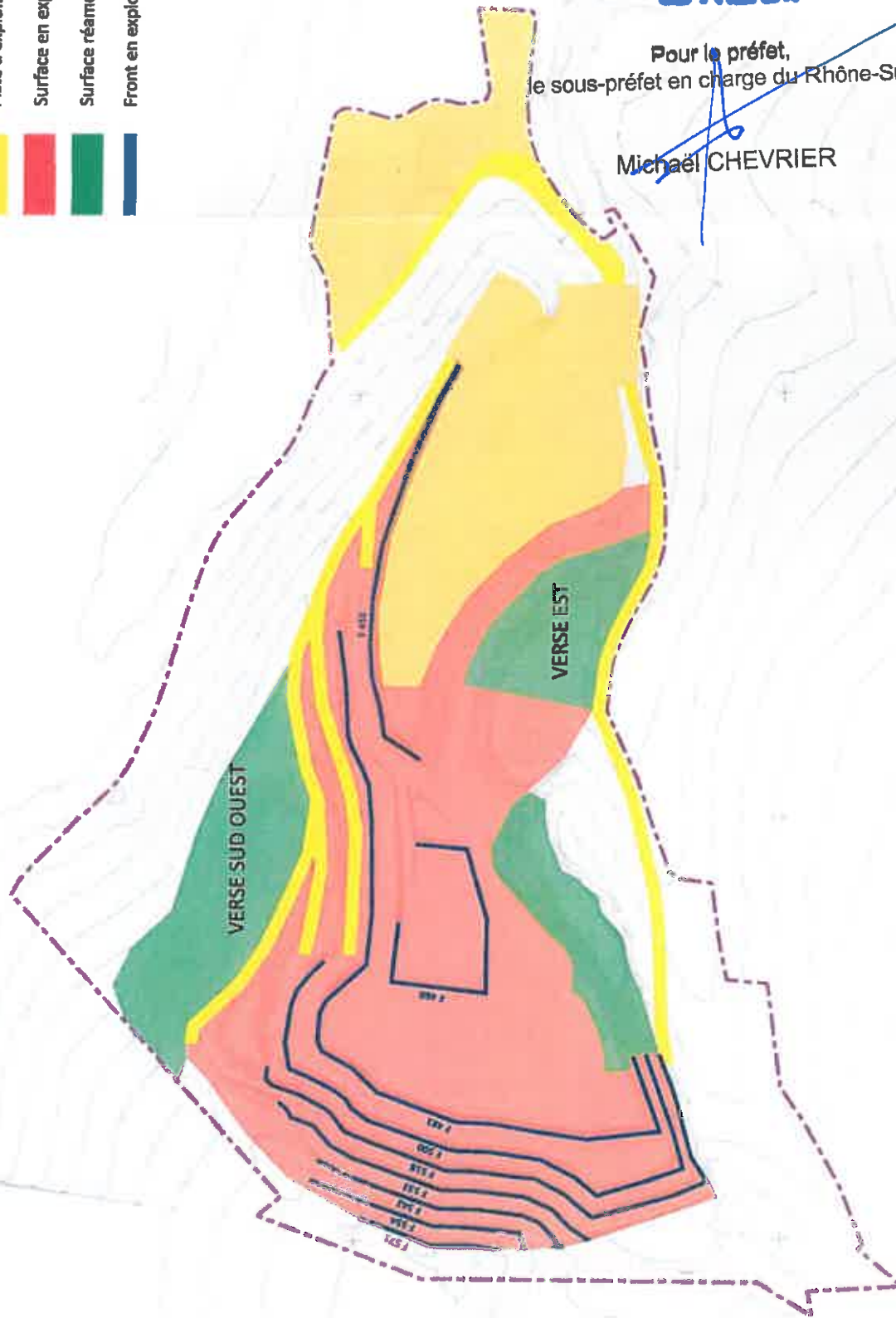
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

MICA DOCUMENT 13-208 / 37



Echelle=1/3000

Mathematics

Grade 10

101

C.B.R.

CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint Didier sur Beaujeu (69)

GARANTIE FINANCIERE

PHASE 2 : 5 - 10 ANS

ECHELLE : 1 / 3 000

Source : MCA Environnement



Périmètre d'autorisation ICPE

Plate-forme technique (S1a)

Piste d'exploitation (S1b)

Surface en exploitation (S2)

Surface réaménagée

Front en exploitation

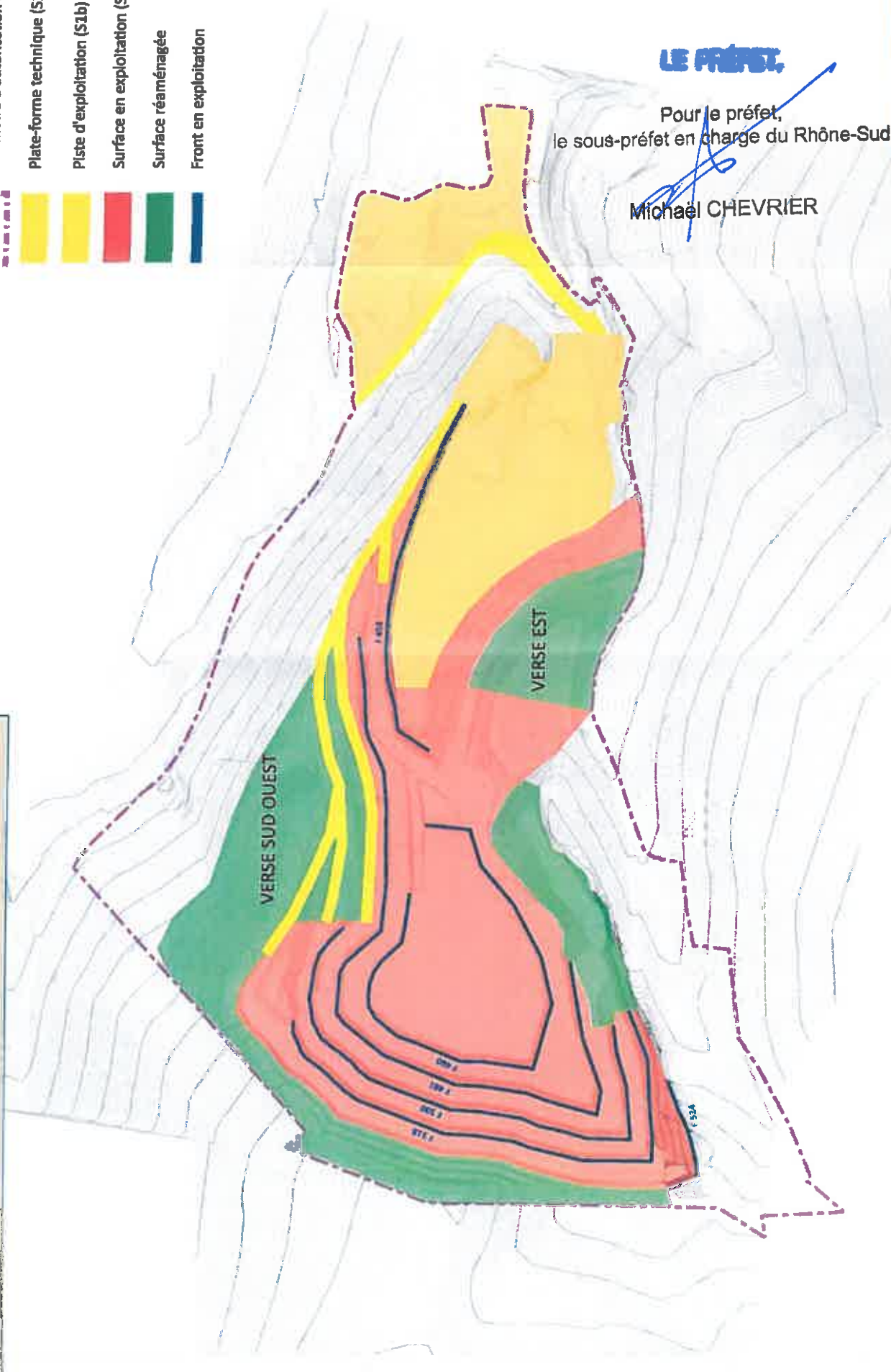
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

DOCUMENT 13-208 / 39
MCA



2019-2020

Périmètre d'autorisation ICPE

Plate-forme technique (S1a)

Piste d'exploitation (S1b)

Surface en exploitation (S2)

Surface réaménagée

Front en exploitation



LE PRÉFET,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

G GARANTIE FINANCIERE

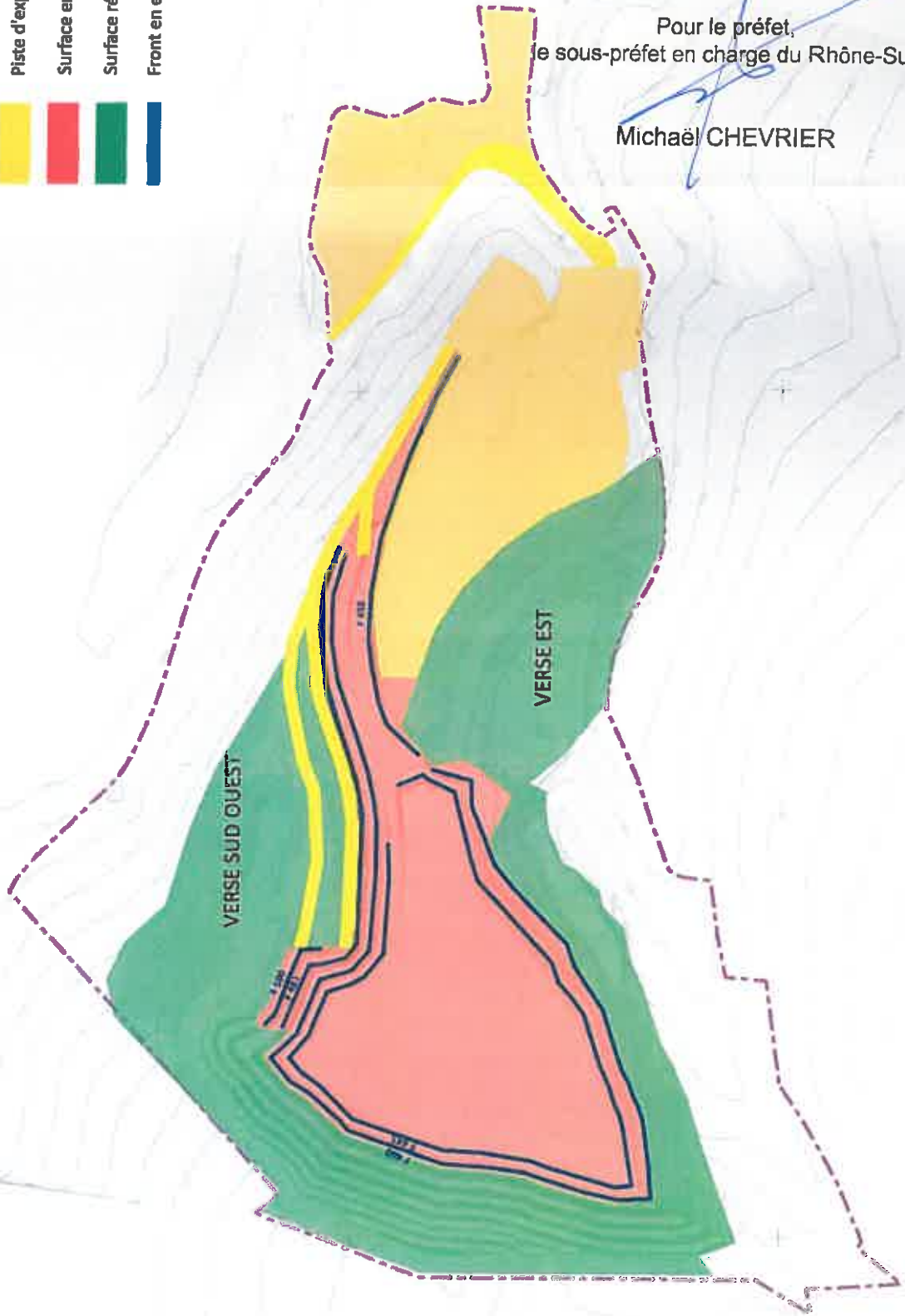
PHASE 4 : 15 - 20 ANS

C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint Didier sur Beaujeu (69)





- Périmètre d'autorisation ICPE
- plate-forme technique (S1a)
- Piste d'exploitation (S1b)
- Surface en exploitation (S2)
- Surface réaménagée
- Front en exploitation



LE PRÉFET

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

GARANTIE FINANCIERE
PHASE 5 : 20 - 25 ANS

C.B.R.
CARRIERE DE CREUZEVAL
Saint Didier sur Beaujeu (697)

C.B.R.

CARRIÈRE DE CREUZEVAL

Saint Didier sur Beaujeu (69)

GARANTIE FINANCIÈRE

PHASE 6 : 25 - 30 ANS

ECHELLE : 1 / 3 000

Source : MICA Environnement



Périmètre d'autorisation ICPE

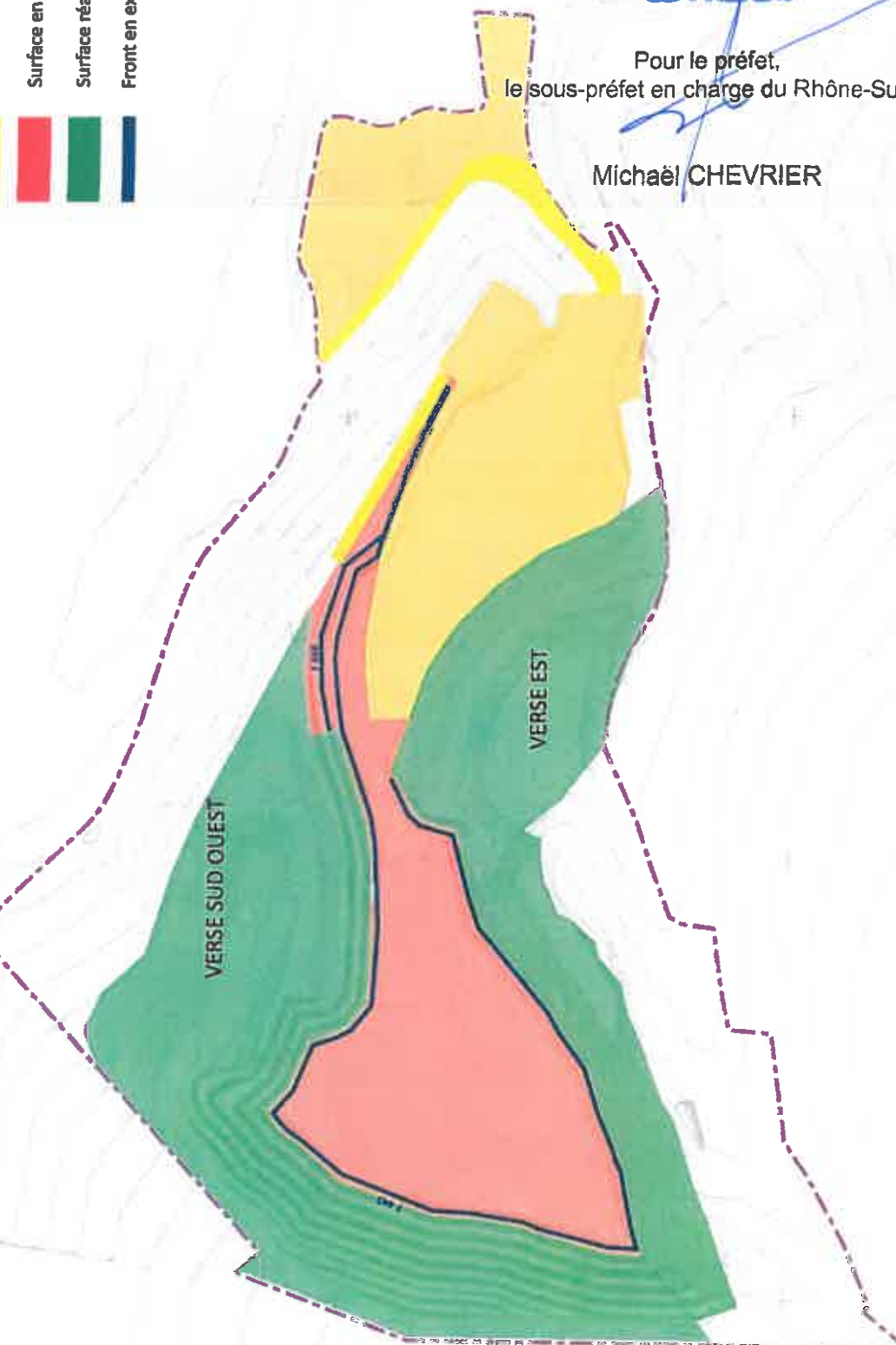
Plate-forme technique (S1a)

Piste d'exploitation (S1b)

Surface en exploitation (S2)

Surface réaménagée

Front en exploitation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

DOCUMENT 13-208 / 47

MICA

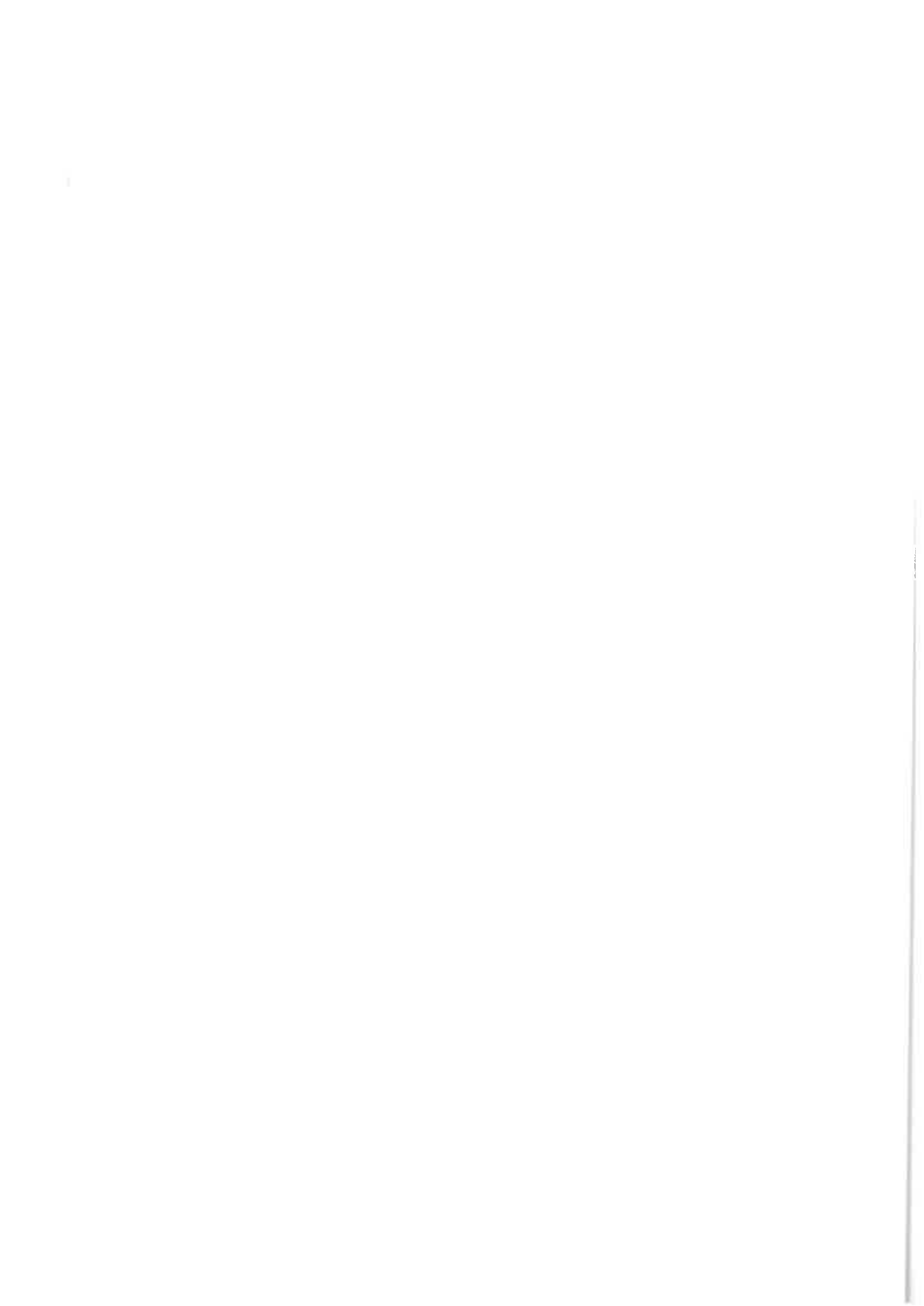
ICPE

100

100

ANNEXE 8

Plan de remise en état de la carrière de la société CBR
sur la commune de
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux lieux-dits « Les Perriers », « l'Haspire » et « Toléron »



संविधानसभा

१

संविधानसभा